



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.22
17 octobre 1994

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ALGERIE

[27 septembre 1994]

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 10 | 2 |
| I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE | 11 - 25 | 4 |
| Article premier | 11 | 4 |
| Article 2 | 12 - 25 | 4 |
| II. DROITS PRECIS | 26 - 285 | 7 |
| Article 6 | 26 - 63 | 7 |
| Article 7 | 64 - 74 | 16 |
| Article 8 | 75 - 81 | 24 |
| Article 9 | 82 - 122 | 28 |
| Article 10 | 123 - 142 | 37 |
| Article 11 | 143 - 181 | 41 |
| Article 12 | 182 - 222 | 48 |
| Article 13 | 223 - 264 | 58 |
| Article 14 | 265 - 285 | 69 |

Introduction

1. En application de l'article 122 de la Constitution qui dispose que les traités relatifs au statut des personnes sont ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par Décret présidentiel No 89-67 du 16 mai 1989, après approbation par l'Assemblée populaire nationale (Loi No 89-88 du 25/04/1989 publiée au Journal Officiel No 17 du 26/04/1989). Cet instrument international est entré en vigueur le 12 décembre 1989.
2. Dans le présent rapport initial de l'Algérie, soumis conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, seront exposées les mesures adoptées dans les domaines économique, social et culturel ainsi que les progrès réalisés par la politique de mise en oeuvre de protection et de promotion des droits consacrés par l'Instrument international susmentionné. De même que seront recensées les principales dispositions de la législation algérienne qui garantissent le respect et la promotion des droits énoncés dans les articles 6 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. Lors de la soumission de ses rapports initiaux au Comité contre la torture et au Comité des droits de l'homme, courant 1991 et 1992, l'Algérie avait procédé à des exposés liminaires sur les réformes en cours afin de permettre aux honorables destinataires de ces rapports de mieux saisir la portée des derniers développements intervenus au plan interne, lesquels visent à raffermir les structures démocratiques mises en place, l'amélioration du fonctionnement des institutions nationales et la consolidation de l'Etat de droit.
4. Les réformes entreprises tout au long des années 80 ont concerné la vie économique, sociale et politique du pays. La sphère économique a été l'objet d'une attention prioritaire aux fins de réalisation de l'objectif d'assainissement de l'appareil de production nationale en vue d'une meilleure maîtrise des méthodes des gestions et de son adaptation aux évolutions sociale, économique et technique; en s'engageant dans cette vaste entreprise de transformations, l'Algérie avait pour objectif prioritaire la réalisation des aspirations profondes de la société algérienne.
5. La vie politique, pour sa part, a enregistré de profonds changements induits par l'avènement du multipartisme que consacre la Constitution adoptée, par référendum populaire, le 23 février 1989.
6. La présentation de ce rapport intervient au moment où l'Algérie connaît une accélération du processus des réformes économiques, sociales et culturelles entamé durant la décennie 1980, en raison des changements politiques majeurs intervenus avec l'adoption d'une nouvelle constitution. Cette loi fondamentale réaffirme, notamment, l'attachement de l'Algérie aux principes cardinaux contenus dans la Charte des Nations Unies relative aux droits de l'homme.
7. C'est ainsi qu'il est souligné dans le préambule du texte précité que :
"... Le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui

réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous" et que : "La Constitution est au-dessus de tous, elle est la Loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions".

8. La nécessité de procéder à la révision de l'ensemble du cadre juridique régissant tant le fonctionnement des institutions nationales que l'exercice des droits et libertés fondamentaux de l'homme s'est vite imposée. Cette révision a concerné, essentiellement, le renforcement des structures démocratiques et la consolidation de l'Etat de droit.

9. Les actions entreprises en vue de raffermir l'Etat de droit et de consolider les institutions démocratiques ont été secondées par diverses mesures prises pour traduire, en droit et en fait, les principes constitutionnels adoptés ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution de 1989 élargit le champ d'exercice des droits de l'homme et de ses libertés. En effet, les droits reconnus par la Constitution de 1976 ont été réaffirmés et leurs modalités d'exercice renforcées et garanties par de nouvelles dispositions constitutionnelles.

10. C'est ainsi qu'un chapitre entier est consacré aux droits et libertés, et notamment :

a) Article 30 : les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle;

b) Article 31 : les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité;

c) Article 32 : la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie;

d) Article 34 : les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain, sont réprimées par la loi;

e) Article 36 : la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Ses droits d'auteur sont protégés par la loi;

f) Article 39 : les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen;

g) Article 40 : l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi;

h) Article 50 : le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat organise le système d'enseignement. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle;

i) Article 51 : tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques;

j) Article 52 : tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi. Le droit au repos est garanti; la loi en détermine les modalités d'exercice;

k) Article 53 : le droit syndical est reconnu à tous les citoyens;

l) Article 54 : le droit de grève est reconnu, il s'exerce dans le cadre de la loi. Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité ou pour tous services et activités publiques d'intérêt vital pour la communauté;

m) Article 55 : la famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société;

n) Article 56 : les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler, sont garanties;

o) Article 60 : l'ensemble des libertés de chacun s'exercent dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier

11. La position de l'Algérie concernant la jouissance du droit reconnu à l'article premier du Pacte a été longuement exposée dans le rapport initial soumis au Comité des droits de l'homme, lequel a été examiné par cet organe lors de sa quarante-troisième session, à New York, du 23 mars au 10 avril 1992. Les passages pertinents sont consignés dans le document CCPR/C/62/Add.1.

Article 2

12. Il sera fait état dans le présent rapport, des efforts consentis par l'Algérie en vue d'assurer progressivement le plein exercice des différents droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il importe de retenir que ces efforts, qui ont été

investis tant au plan interne qu'au niveau des relations économiques internationales, tendent à favoriser une évolution caractérisée principalement par la croissance et l'harmonie sociale.

13. L'adhésion résolue de l'Algérie à la cause des droits de l'homme implique, à l'évidence, que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, objet du présent rapport, soit garantie à tous; ainsi que cela a été mentionné dans le rapport initial de l'Algérie s'agissant de l'exercice des droits civils et politiques, l'une des premières actions de l'Algérie indépendante a été d'écarter de la législation nationale toutes les lois et règlements d'inspiration discriminatoire hérités de la période coloniale. Depuis, une floraison de lois nouvelles couvrant l'ensemble des domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en parfaite harmonie avec le principe fondamental de non-discrimination et de respect des droits de l'homme, a ainsi façonné l'édifice juridique algérien mis progressivement en place.

14. L'accession par tous à la jouissance des droits de l'homme est, au demeurant, consacrée par la Constitution algérienne qui souligne, notamment, dans son article 28, que "les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale".

15. Il est, de même, expressément consigné que "tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi" (art. 64 de la Constitution).

16. Ainsi que cela a déjà été mentionné dans d'autres rapports nationaux soumis par l'Algérie en vertu d'obligations découlant de son adhésion à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, nombre des droits reconnus dans ces conventions sont garantis par la Constitution et sont désormais partie intégrante de la législation nationale.

17. Il est bon de rappeler qu'aux termes mêmes de la Constitution, les conventions internationales ratifiées par l'Algérie ont une autorité supérieure à la loi. Le Conseil constitutionnel a ainsi, considéré, dans sa décision No 1 du 20 août 1989, "qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions; que tel est le cas notamment des Pactes des Nations Unies de 1966..."

18. Le principe cardinal de non-discrimination a été abondamment traité dans les différents rapports qu'a régulièrement soumis l'Algérie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; les neuvième et dixième rapports, présentés en un document unique, doivent être examinés, sous peu, par cet organe.

19. Ce rejet de toute pratique discriminatoire se déduit de la lecture de l'ensemble des lois qui concourent à assurer l'exercice, immédiat ou progressif, des droits de l'homme. C'est ainsi, par exemple, que la loi

No 78-12 du 5 août 1978, relative au statut général du travailleur, dispose que "la loi garantit les droits du travailleur. Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement". Le même texte de loi prévoit que "les personnes handicapées ne pouvant être occupées dans des conditions normales de travail, bénéficient d'emplois adaptés, ou en cas de besoin, d'ateliers protégés, ainsi que du droit à une formation spécialisée".

20. La loi No 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation précise que le système éducatif algérien doit :

a) Inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et les amener à combattre toute forme de discrimination;

b) Dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle et l'entente des nations;

c) Développer une éducation en accord avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

21. De même, les lois régissant les libertés d'association, d'opinion, d'expression et de réunion renferment des dispositions particulières portant interdiction de toutes pratiques de nature à porter atteinte aux droits de l'homme. Par ailleurs, le mandat du Conseil constitutionnel confère à ce dernier le pouvoir de contrôler, entre autres, les lois et règlements relatifs aux droits de l'homme : c'est ainsi que lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est anticonstitutionnelle, celle-ci perd tout effet à compter du prononcé de la décision du Conseil. A ce titre, il importe de signaler que le Conseil constitutionnel veille au respect scrupuleux du principe de non-discrimination consacré, notamment, par la Constitution.

22. Outre la décision No 1, commentée plus haut, le Conseil constitutionnel, par sa décision No 2 D.L.CC.89 du 30 août 1989, a déclaré l'article 8 de la loi No 14 du 8 août 1989 relative au statut de député, non conforme à l'article 28 de la Constitution. L'article 8 de cette loi traitait de la compatibilité des fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et de médecin du secteur public avec le mandat de député. Le Conseil constitutionnel a considéré que "la loi, expression de la volonté générale, ne peut créer des situations inéquitables entre les citoyens; que la levée de l'incompatibilité au profit de certains titulaires de fonctions publiques, posée par l'article 8, crée une situation discriminatoire au regard de titulaires de fonctions identiques exercées dans des cadres juridiques différents".

23. Les autorités judiciaires, administratives et autres sont, pour leur part, tenues au respect de la loi et des engagements internationaux de l'Algérie, la Constitution consacrant, en effet, de nombreuses dispositions aux devoirs susmentionnés.

24. Le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte est reconnu et protégé. Ce droit à l'égalité découle, notamment, de l'article 28 de la Constitution qui dispose que "tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale".

25. L'Algérie a, par ailleurs, ratifié la Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, lors de son adhésion à l'Organisation internationale du Travail, dès les premiers mois de son indépendance.

II. DROITS PRECIS

Article 6

26. L'Algérie est partie à :

- La Convention de l'OIT No 89 concernant le travail de nuit des femmes;
- La Convention de l'OIT No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- La Convention de l'OIT No 122 sur la politique de l'emploi;
- La Convention de l'OIT No 111 concernant la discrimination (emploi et profession);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1965.

27. La Constitution algérienne précise, dans son article 52, que "tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi. Le droit au repos est garanti; la loi en détermine les modalités d'exercice".

28. Les personnes employées, tant au niveau du secteur public que du secteur privé, sont assujetties au Statut général du travailleur (loi No 78-12 du 5 août 1978). Ce statut général contient les dispositions suivantes :

a) L'article premier définit "les droits du travailleur ainsi que les devoirs auxquels il est soumis et qui sont la contrepartie de ces droits et ce, quel que soit le secteur auquel il appartient";

b) L'article 4 précise que "le travail est la condition essentielle du développement économique, social et culturel et la source par laquelle le travailleur assure ses moyens d'existence. La société algérienne est fondée sur le travail";

c) Article 6 : "Le droit au travail est garanti conformément à la Constitution;

d) Article 7 : "La loi garantit les droits du travailleur";

e) Article 10 : "L'Etat assure la stabilité et la sécurité de l'emploi à tous les travailleurs dans les conditions prévues par la présente loi et par les textes d'application qui en découlent";

f) Article 11 : "Chaque travailleur a droit au développement de sa personnalité au plan physique, moral, culturel et professionnel";

g) Article 16 : "Le travailleur bénéficie de tous les droits que la loi lui confère en matière d'oeuvres sociales. L'organisme employeur doit réunir les conditions d'exercice de ces droits. Elles doivent être les plus aptes à permettre au travailleur d'accéder au bien-être physique, moral et culturel";

h) Article 48 : "Le poste de travail est assigné dans le cadre des exigences du plan national de développement et compte tenu de la qualification du travailleur, de ses aptitudes et de ses vœux et préférences".

29. La protection des personnes considérées comme vulnérables est expressément prévue par la législation nationale ainsi que l'illustrent les développements suivants :

Personnes handicapées

30. Les personnes handicapées sont considérées comme partie intégrante de la société et bénéficient, par conséquent, de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels consacrés. De plus, leur vulnérabilité est régulièrement prise en compte lors de l'élaboration de projets visant à la protection sociale.

31. Dans le cadre du programme mondial en faveur des handicapés, l'Algérie a mis en place un dispositif réglementaire et législatif devant permettre d'assurer aux handicapés une insertion sociale et professionnelle réelle. Ainsi la Constitution stipule en son article 56 que "les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler sont garanties". Partant de ce principe général, un certain nombre de mesures ont été adoptées tendant à atteindre un objectif essentiel à savoir l'amélioration des conditions de vie des handicapés en leur accordant un maximum d'avantages. Ce dispositif législatif et réglementaire concrétise, de ce fait, la prise en charge d'un certain nombre d'intérêts vitaux pour les handicapés.

32. Les droits ainsi reconnus et promus, autres que celui dont la jouissance est relatée dans la présente partie, tels que le droit à la santé et à la protection sociale et à l'enseignement, seront traités dans les parties pertinentes du présent rapport.

33. S'agissant de l'insertion professionnelle et sociale des handicapés, cette dernière est couverte par les dispositions de la loi No 81-07 du 7 juin 1981 relative à l'apprentissage qui consacre la possibilité pour le jeune handicapé de bénéficier d'un apprentissage avec possibilité d'une dérogation d'âge fixée à 20 ans. De même, en matière de formation

professionnelle, il existe des centres destinés à la prise en charge des handicapés et notamment le centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques (décret No 81/397 du 26 décembre 1981).

34. Des mesures ont également été mises en place concernant l'incitation à l'emploi des handicapés à travers l'exonération du paiement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial et du versement forfaitaire pour les entreprises employant au moins un handicapé ou pour les entreprises relevant des associations. Venant confirmer la position de l'Etat dans ce domaine, la loi No 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail fait obligation aux employeurs de réserver des postes de travail aux personnes handicapées.

Femmes

35. Toute discrimination basée sur le sexe est proscrite ainsi que l'atteste, notamment, les dispositions pertinentes, citées plus haut, de la Constitution.

36. Les grandes lignes d'orientation politique qui ont régi la vie économique et sociale du pays font, au demeurant, ressortir l'égalité entre citoyens, sans distinction de sexe, au plan des droits et devoirs les concernant.

37. S'agissant plus particulièrement du droit au travail, la législation en vigueur confirme l'égalité des droits des travailleurs : c'est ainsi que la loi No 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail dispose, dans son article 8, que "les travailleurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, quels que soient leur sexe et leur âge, dès qu'ils occupent les mêmes postes de travail. A égalité de qualification et de rendement, ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour le même travail".

38. De plus, des dispositions particulières de protection sont prévues dans la législation du travail; elles visent, notamment, à :

a) Interdire le travail de nuit aux femmes âgées de moins de 19 ans. Pour celles dont l'âge dépasse 19 ans, le travail de nuit est limité à certains postes de travail ou certaines unités de production;

b) Interdire le licenciement des femmes en période de maternité;

c) Prévoir et accorder la mise en disponibilité pour les femmes ayant à charge un enfant d'âge préscolaire ou atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus;

d) Accorder à la femme travailleuse allaitant son enfant deux heures d'absence par jour les six premiers mois suivant l'accouchement et une heure par jour pour les autres six mois.

39. Le tableau suivant donne l'évolution de la population active féminine de 1977 à 1989 (milliers) :

| 1977 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1988 | 1989 |
|------|------|------|------|------|------|------|
| 203 | 348 | 360 | 404 | 523 | 511 | 542 |

40. Une étude récente de l'Office national des statistiques a fait ressortir la nette progression de l'activité féminine. C'est ainsi que cette dernière est passée de 523 000 en 1985 à 542 000 en 1989, soit un accroissement annuel moyen de 0,9 %. La population féminine représente actuellement 10 % de la population active totale. Les femmes exerçant une activité à domicile représentent 140 000 personnes, soit 25,9 % de la population active féminine. Ce type d'emploi est en progression constante ainsi que l'atteste l'accroissement, sur trois années, de 82 000 personnes.

41. S'il est vrai que le travail féminin peut se heurter à des contraintes sociales, religieuses et bien sûr économiques, toutefois les derniers recensements pratiqués ont clairement démontré que l'activité féminine devait davantage être perçue sous l'angle du contexte socio-éducatif, à preuve le fait que l'activité féminine est plus importante dans les ménages ayant un niveau culturel élevé que dans les autres ménages.

Formation

42. La loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur contient les dispositions suivantes :

a) Article 171 - L'action de formation est un facteur de promotion sociale et professionnelle des travailleurs et un garant du développement économique du pays. Cette action doit être élaborée et mise en application avec la participation des représentants des travailleurs;

b) Article 173 - Un présalaire peut être donné par l'Etat ou un mécanisme employeur à un futur travailleur engagé pour travailler auprès de l'organisme employeur pour une période minimale contractuelle. Les modalités de financement et de mise en oeuvre de la formation prise en charge par l'entreprise socialiste sont déterminées par voie de décret;

c) Article 174 - En application des dispositions de la Charte nationale et de la Constitution, l'action de formation dans tous les domaines est une obligation d'intérêt national qui s'impose au travailleur, à l'organisme employeur et à l'Etat;

d) Article 176 - Chaque organisme employeur en association avec les représentants des travailleurs est tenu de s'organiser en vue de promouvoir et de réaliser les actions de formation et de perfectionnement nécessaires aux besoins de l'organisme et d'assurer la formation continue de l'ensemble de son personnel en vue de son développement et de son épanouissement. Les efforts de formation déployés par chaque organisme employeur tiennent compte de l'évolution générale de cet organisme, des actions de formation conduites par les autres organismes ainsi que de l'existence de systèmes et moyens de

formation au sein d'autres organismes employeurs, à des niveaux interentreprises ou au niveau national;

e) Article 178 - Tout travailleur est tenu de suivre les cours, cycles ou actions de formation ou de perfectionnement organisés dans le cadre des besoins de l'organisme afin d'actualiser, d'approfondir ou d'accroître les connaissances générales, professionnelles et technologiques qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement normal des tâches qui lui sont confiées ou que l'organisme envisage de lui confier en vue d'une promotion.

43. La loi No 90 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991, dans son article 13, dispose qu'au cours de l'année 1991, l'objectif de meilleure satisfaction des besoins sociaux fondamentaux des citoyens sera poursuivi en vue de la préservation des équilibres sociaux et constituera un axe prioritaire de l'ensemble des actions énumérées dans la présente loi. Il devra se concrétiser de façon plus particulière, notamment, à travers :

a) Le développement de l'emploi productif, dans les activités d'intégration du marché ou d'adaptation à la demande, en s'appuyant, notamment, sur le développement de la sous-traitance et de la maintenance, en tirant profit d'une meilleure utilisation des capacités existantes et en stimulant les activités des petites et moyennes entreprises;

b) La sauvegarde de l'emploi global existant par une meilleure utilisation des capacités de production, de formation et par le redéploiement des entreprises vers des créneaux d'activités où l'offre est insuffisante ou la demande importante.

44. Au nombre des objectifs généraux et priorités de la loi No 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992, il y a lieu de mentionner :

a) La sauvegarde de l'emploi global existant et la promotion des actions de formation qualifiante et de recyclage fondées sur une meilleure connaissance du marché du travail;

b) La mise en oeuvre graduelle de la réforme des systèmes d'éducation, de formation et de recherche, notamment pédagogique, fondamentale et appliquée en vue de l'amélioration de leurs performances et d'une meilleure synergie entre leurs différentes composantes.

45. Il a été mentionné dans le présent chapitre que l'Etat algérien s'employait, conformément à l'article 10 du statut général du travailleur et autres dispositions légales pertinentes, à assurer la stabilité et la sécurité de l'emploi à tous les travailleurs. A ce titre, le Gouvernement algérien a pris une série de mesures visant à assurer l'orientation et la formation professionnelles et l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif.

46. S'agissant de l'orientation et de la formation professionnelles, placées par l'Algérie au rang de priorité, la forte demande en main-d'oeuvre qualifiée a nécessité la mise en place d'actions s'articulant autour des principes suivants :

- a) Organisation et renforcement de la formation professionnelle en entreprise;
- b) Création de la formation nationale par apprentissage;
- c) Augmentation du nombre des centres de formation professionnelle;
- d) Mise en place d'un système de formation par correspondance;
- e) Coordination entre l'ensemble des organismes de formation professionnelle composant l'appareil national de formation.

47. Il y a lieu de noter, par ailleurs, l'adoption de lois et décrets relatifs à cette question, la loi No 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage et de nombreux décrets promulgués avec pour objectifs :

- a) D'organiser et de sanctionner la formation professionnelle, en unifiant les conditions d'accès, le financement, la durée de la formation et les modalités de délivrance des diplômes (décret No 83-573 du 15 octobre 1983);
- b) D'organiser la formation professionnelle en entreprise (décret No 82-299 du 4 septembre 1982 relatif aux modalités de sanction de la formation professionnelle en entreprise; décret No 82-298 du 4 septembre 1982 relatif à l'organisation et au financement de la formation professionnelle en entreprise);
- c) D'organiser les structures chargées de la formation des formateurs par la mise en place de quatre instituts (Médéa : mécanique et arts graphiques; Sétif : bâtiments, équipement; Birkhadem : emplois de bureau, chimie; Sidi Bel Abbes : électricité, froid industriel);
- d) De l'organisation de l'institution chargée de la promotion et du développement de la formation en entreprise (décret No 81-394 du 26 décembre 1981 portant création de l'Institut national de la formation professionnelle).

48. C'est ainsi que l'Algérie dispose, actuellement, d'un appareil national de formation professionnelle comportant 697 structures de formation résidentielle, toutes catégories confondues (BTP, construction, mécanique, métallique, électricité, ameublement, agriculture, chimie, artisanat...). A cela s'ajoute le système national de formation par apprentissage et la formation par correspondance. Ainsi, 250 000 postes de formation comprenant 140 spécialités sont offerts. Actuellement, l'accent est mis sur l'adaptation de l'appareil de formation aux besoins économiques du pays ainsi que l'évolution technique des métiers.

49. La concertation entre formateurs et utilisateurs est, de même, assurée. A cela s'ajoute la création de filières nouvelles telles que la formation de 3 200 programmes en informatique (fin 1989), la formation de techniciens spécialisés en maintenance des systèmes, l'introduction du module de bureautique dans certaines spécialités... Les entreprises peuvent, pour leur part, avoir recours aux services des structures de formation professionnelle qui organisent des stages de perfectionnement ou de recyclage conventionnés. Le secteur privé concourt à 42 % de la formation dispensée, essentiellement dans le cadre de l'apprentissage en entreprise. Ces actions sont accompagnées d'une assistance technique et pédagogique des centres de formation professionnelle et d'une assistance administrative et financière de l'Etat.

50. Il importe, en second lieu, d'insister sur la place particulière qu'occupe le programme de formation agricole, initié en 1985, eu égard au rôle dévolu à l'agriculture dans l'effort de développement et dans la recherche de l'autosuffisance alimentaire. Le programme porte sur le renforcement de l'appareil de formation, son orientation vers la production, les actions d'apprentissage, de renouvellement de la main-d'oeuvre et du perfectionnement des techniciens et cadres.

51. Actuellement, l'Algérie dispose de 5 instituts de formation supérieure; 14 instituts de technologie moyens agricoles; 30 centres de formation et de vulgarisation agricoles; 1 centre national pédagogique agricole chargé de la recherche et des aides pédagogiques, de la formation des formateurs et de la création des programmes.

52. Enfin, en vue de compléter l'aperçu donné en matière de programmes de formation technique et professionnelle existant en Algérie, il convient de se référer aux derniers textes adoptés en la matière :

a) Décret exécutif No 91-54 du 23 février 1991 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la formation professionnelle lequel, ainsi que le stipule l'article 2 du texte mentionné, a pour mission de :

- i) Réaliser des études et recherches liées à l'évolution de l'appareil de formation et des qualifications professionnelles;
- ii) Concevoir et élaborer des programmes de formation adaptés aux divers systèmes de formation et de qualifications professionnelles;
- iii) Recueillir, traiter et diffuser en direction des établissements de formation et des formateurs toutes les informations significatives sur les évolutions techniques, technologiques, pédagogiques dans le domaine de la formation professionnelle;

- iv) Concevoir, produire, animer selon un plan pluriannuel les programmes de formation de recyclage et de perfectionnement professionnel ou pédagogique destiné à établir et à maintenir la compétence des personnels intervenant dans la formation et la gestion au niveau des établissements de formation;
- v) Assurer le recyclage et le perfectionnement des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel, des inspecteurs de la formation professionnelle et des directeurs des établissements de formation professionnelle.

b) Décret exécutif No 91-55 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret exécutif No 90-164 du 2 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale des ministères des affaires sociales et de l'emploi. Son article premier stipule que, sous l'autorité du Ministre des affaires sociales et du Ministre délégué à l'emploi, l'Administration centrale des affaires sociales et de l'emploi comprend les directions de la régulation de l'emploi, de la promotion de l'emploi, des relations de travail, de la sécurité sociale et de l'action sociale;

c) Décret exécutif No 90-244 du 4 août 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services d'emploi et de formation professionnelle de wilaya. Selon son article 3, les services d'emploi et de formation professionnelle de wilaya développent et mettent en oeuvre toute mesure de nature à promouvoir et impulser l'emploi et la formation professionnelle. A ce titre, il sont chargés :

- i) D'animer, de coordonner et d'évaluer périodiquement l'évolution du marché de l'emploi;
- ii) D'identifier et de proposer toute mesure de nature à préserver l'emploi existant et à promouvoir la création d'emploi et de mettre en oeuvre les actions retenues dans ce cadre;
- iii) D'impulser des actions de coordination entre les établissements de formation professionnelle et les agences locales de l'emploi avec les opérateurs économiques et les instances chargées de l'éducation et de la jeunesse;
- iv) D'impulser et de dynamiser le mouvement associatif en vue de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle.

53. De même, conformément à la loi No 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya, l'assemblée populaire de wilaya peut initier, favoriser ou participer à des programmes de promotion de l'emploi en concertation avec les communes et les opérateurs économiques, notamment en direction des jeunes ou des zones à promouvoir.

54. Parmi les aspects importants, il importe de noter la mobilisation d'un potentiel de réflexion et d'études dans le secteur, les relations avec le monde économique ainsi que la concertation intersectorielle dont les rouages et les mécanismes ont été mis en place en 1990 à travers les commissions

professionnelles spécialisées ainsi que les commissions de wilaya de la formation professionnelle. Cet édifice a été complété par la réorganisation des structures locales chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le sens de meilleures relations entre l'emploi et la formation.

55. Pour 1991, le programme tel que présenté en début d'année par le Ministre délégué à la formation professionnelle prévoyait le maintien du taux de croissance en terme d'effectifs, lequel a été de l'ordre de 23 % d'augmentation par rapport à 1990; soit des prévisions de 284 000 stagiaires à former, répartis entre les différents modes de formation (formation résidentielle : 120 000; par apprentissage : 100 000; à distance : 50 000; en cours du soir : 100 000; en entreprise : 4 000).

56. Au plan des capacités pédagogiques, un accroissement quantitatif de 54 000 postes était prévu. Ce développement favorisera la réalisation d'un certain nombre d'objectifs qui visent à développer la formation de niveau 4 (technicien), à corriger le déséquilibre de la répartition des effectifs en faveur des niveaux 4 et 5 (techniciens et techniciens supérieurs); tout en continuant à développer les capacités pour les formations de niveaux 1, 2 et 3 (ouvriers qualifiés et hautement qualifiés). Cet accroissement doit également répondre à l'objectif qui consiste à favoriser certaines spécialités négligées ou lancer des spécialités nouvelles porteuses, telles que, notamment, l'agriculture et la pêche, l'artisanat et le tourisme, la plasturgie, la maintenance en ascenseur et horlogerie, l'informatique, les relations publiques et les métiers de la communication.

57. La discrimination dans le domaine de l'emploi est proscrite en Algérie; il s'agit là d'un principe constitutionnel cardinal que consacre, notamment, l'article 28 de la Loi fondamentale qui dispose que "les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale". L'article 48 de la Constitution consacre, par ailleurs, le principe de "l'égal accès aux fonctions et emplois au sein de l'Etat, lequel est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi".

58. Un certain nombre de mesures visant à assurer un développement économique, social et culturel et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ont été mises en place à la faveur de l'adoption de la Constitution du 23 février 1989; la priorité de l'action a consisté en la lutte contre les causes profondes de l'inflation, le développement des activités prioritaires et la gestion administrative de l'économie. Il s'est agi de mettre en place :

- a) Une méthode de gestion à court, moyen et long terme des équilibres financiers extérieurs dans le but de permettre à l'appareil productif de pouvoir mieux remplir son rôle en favorisant les investissements nécessaires;
- b) L'assainissement de la gestion de la masse monétaire;
- c) La réhabilitation des règles commerciales.

59. La réforme de l'entreprise publique complète le dispositif ainsi mis en place. L'entreprise publique en Algérie a constitué, jusqu'à présent, l'outil fondamental de la politique de développement. La réforme de l'entreprise vise, avant tout, à assurer son autonomie et consiste à lui garantir liberté de gestion et d'initiative, lui offrant ainsi la possibilité d'agir selon les règles commerciales en vigueur, le marché étant désormais seul juge de leur efficacité.

60. L'Entreprise publique économique (EPE) est désormais une personne morale régie par les règles du droit commercial (loi No 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques). Elles représentent des sociétés à responsabilité limitée dont l'Etat et/ou les collectivités locales détiennent, directement ou indirectement, la totalité des actions et/ou parts sociales. L'Entreprise publique économique répond de ses obligations sur les biens qui lui appartiennent ou sur les biens qui lui sont juridiquement assurés et qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement selon la loi en vigueur.

61. L'autre aspect de l'autonomie des entreprises consiste en la création des fonds de participation. Il s'agit d'une société par actions, dotée d'un régime juridique spécifique, qui est l'agent financier de l'Etat qui lui confie le portefeuille d'actions d'apports émises par les entreprises publiques économiques en contrepartie de la libération du capital social. Le capital social est propriété de l'Etat qui en transfère le droit au fonds.

62. Selon la loi No 88-02 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation chargés d'opérer des investissements par le biais de la participation au capital des Entreprises publiques économiques pour réaliser des dividendes, le fonds a une mission de développement et de surveillance. Le nombre d'actions qu'il peut détenir dans une entreprise varie mais ne peut cependant intervenir au-delà de 40 %. Le fonds de participation reste administré par un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres désignés par le gouvernement.

63. Il existe, actuellement, huit fonds de participation dans les secteurs suivants : mines, biens d'équipement, chimie, pétrochimie, pharmacie, constructions, services, industries diverses, électronique, télécommunications et informatique et agro-alimentaire.

Article 7

64. Outre le fait que l'Algérie est partie à la plupart des conventions de l'Organisation internationale du Travail, le droit au travail est consacré par une législation extrêmement dense, fondée sur les principes constitutionnels déjà mentionnés, qui assurent, dans des conditions d'égalité et à tous les citoyens, un emploi et une rémunération assise sur l'apport réel du travail et de la qualification.

Rémunération

65. La politique salariale suivie par l'Algérie repose sur les principes d'un salaire minimum garanti. Les paramètres retenus pour sa définition sont le coût de la vie et la croissance de la production nationale. Cette politique

repose, en outre, sur une rémunération complémentaire dont le taux, qui évolue en fonction de la productivité, permet l'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise.

66. L'égalité entre l'homme et la femme dans ce domaine est notamment consacrée par l'article 8 du Statut général du travailleur qui dispose que : "la loi garantit les droits du travailleur. Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement".

67. Les articles 128 à 138 du texte ci-dessus mentionné détaillent les objectifs visés en matière salariale :

Article 128 : Le niveau et l'éventail des salaires ainsi que le niveau de la masse des salaires sont liés aux impératifs de développement, aux objectifs économiques, culturels et sociaux fixés par la planification, à l'évolution de la production et de la valeur ajoutée, ainsi qu'à une politique de juste répartition du revenu national et aux effets de la croissance économique.

Article 129 : Le salaire national minimum garanti (SNMG) applicable dans tous les secteurs d'activité est fixé par décret, en fonction des besoins vitaux du travailleur et des possibilités économiques du pays.

Dans la détermination du SNMG, il est tenu compte de l'évolution des prix de produits et services de première nécessité et de large consommation définis par un budget familial type fixé par voie réglementaire.

L'évolution du niveau du salaire national garanti est liée aux impératifs du développement et aux objectifs économiques culturels et sociaux poursuivis par la nation.

La politique salariale vise, dans le cadre de ces mêmes impératifs et objectifs, à la suppression des disparités en matière de salaire national minimum garanti qui existent entre l'agriculture et les autres secteurs.

Article 130 : L'évolution de l'ensemble des salaires est liée à l'évolution du SNMG dans le cadre de l'éventail national des salaires fixé par le gouvernement.

Article 131 : La politique salariale vise, dans le cadre des impératifs et objectifs définis à l'alinéa 3 de l'article 129 ci-dessus, à la suppression progressive, jusqu'à leur élimination, des disparités salariales entre le secteur agricole et les autres secteurs d'activité."

Sécurité et hygiène du travail

68. Le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment, la sécurité et l'hygiène du travail est garanti par l'article 52 de la Constitution qui dispose que : "le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi". De même, l'article 13 du Statut général du travailleur dispose que "l'organisme employeur est tenu d'assurer aux travailleurs les conditions

d'hygiène et de sécurité définies par la législation en vigueur". L'obligation pour l'organisme employeur d'établir un règlement intérieur fixant, entre autres, les règles relatives aux normes d'hygiène et de sécurité dans le travail est prévue par l'article 88 du Statut général du travailleur.

69. La loi No 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail définit, quant à elle, les voies et moyens ayant pour but d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et désigne les personnes responsables et les organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prévues. Cette loi prévoit, notamment, que l'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs et d'intégrer le paramètre sécurité dans le choix des techniques et dans l'organisation du travail. Les installations doivent être appropriées aux travaux à effectuer et à la prévention des risques. Elles doivent être contrôlées et entretenues périodiquement de façon à garantir la sécurité des travailleurs. L'employeur doit financer les activités relatives à l'hygiène et à la sécurité. L'inspection du travail est chargée par la loi de contrôler l'application de ces dispositions.

Egalité des chances de promotion

70. Le droit à la promotion dans le travail dans la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes, est garanti et protégé. Ce droit est dûment prévu et explicité dans les statuts particuliers régissant les personnels des organismes publics et des conventions collectives des entreprises.

Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

71. Le droit au congé est consacré par l'article 52 de la Constitution. De plus, le Statut général du travailleur précise, dans son article 17, que le droit au repos est garanti à chaque travailleur et qu'il s'exerce dans les conditions fixées par le même texte de loi. C'est ainsi que les articles 79 à 87 détaillent l'exercice de ce droit :

Article 79 : Le travailleur a droit à une journée entière de repos par semaine.

Le jour normal de repos hebdomadaire, qui correspond aux conditions de travail ordinaires, est fixé par décret.

Lorsque les impératifs de service public ou ceux de l'organisation de la production et du travail l'exigent, le repos hebdomadaire peut être différé ou pris un autre jour, dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 80 : Les jours fériés, chômés et payés sont fixés par la législation en vigueur.

Article 81 : Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés, chômés et payés sont les jours de repos légaux.

Article 82 : Le travailleur qui a travaillé un jour de repos légal a droit à un repos compensateur d'égale durée et bénéficie du droit de majoration des heures supplémentaires prévu par la réglementation.

Article 83 : Tous les travailleurs bénéficient du même régime de congé annuel.

Le droit à congé annuel repose sur le travail effectué au cours d'une période annuelle de référence qui s'étend du 1er juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

Cette période de référence pour l'appréciation du droit au congé et de sa durée reste immuable, quelle que soit la date à laquelle le travailleur prend son congé et quelle que soit la date à laquelle il a pris le congé de l'année précédente.

Toutefois, pour les travailleurs recrutés au cours de l'année de référence définie ci-dessus, le point de départ de la période de référence est la date de recrutement.

Article 84 : Le régime des congés, notamment la durée du congé annuel, les bases de calcul des droits à congé et les bases de calcul de la rémunération pendant le congé sont fixés par la loi.

Article 85 : La période des congés payés annuels est fixée par décret.

Elle est choisie en considération des impératifs de service public, de production et de productivité ainsi que des intérêts des travailleurs.

Article 86 : La période de congé payé annuel peut être fractionnée si les nécessités de service l'exigent ou le permettent.

Le mode de fractionnement est fixé dans le statut type du secteur d'activité.

Article 87 : Le départ en congé est une obligation à laquelle tout travailleur se conforme chaque année.

En aucun cas le congé ne peut être compensé par une rémunération.

Sauf cas exceptionnel, le report d'une année sur l'autre de tout ou partie du congé annuel est interdit."

72. Par ailleurs, le décret No 82-184 du 15 mai 1982 relatif aux repos légaux décrète que :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables en matière de repos hebdomadaire et de jours fériés, chômés et payés.

Article 2 : Tout travailleur a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures consécutives par semaine.

Article 3 : Le jour normal du repos hebdomadaire correspondant aux conditions de travail ordinaires est fixé au vendredi.

Article 4 : Dans les secteurs d'activité où l'horaire hebdomadaire de travail est réparti sur cinq jours, conformément à l'article 9 de la loi No 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée légale du travail, les journées de repos hebdomadaire sont fixées compte tenu des impératifs économiques et des besoins sociaux des citoyens et des travailleurs.

Dans ce cadre :

- le deuxième jour de repos hebdomadaire des services administratifs ouverts au public est le jeudi;
- le deuxième jour de repos hebdomadaire des unités économiques de production est le samedi."

73. S'agissant de la durée journalière du travail, les articles 67 à 71 du Statut général du travailleur énoncent les règles générales applicables :

"Article 67 : La durée journalière et/ou hebdomadaire du travail est fixée par la loi.

Les horaires de travail sont fixés par chaque organisme en considération des horaires de base arrêtés, sur le plan national, par la voie réglementaire.

Ils sont conçus et fixés avec la participation des représentants des travailleurs en fonction des impératifs du service public, de la production et du développement et en considération des spécificités propres au lieu ou à la région où se trouve le poste de travail.

Article 68 : L'aptitude journalière du travail ne peut, en aucun cas, être supérieure à 12 heures.

Article 69 : Lorsque son activité requiert un surcroît de travail soit occasionnellement, soit périodiquement, et après qu'il aura épuisé toutes les voies compatibles avec une utilisation rationnelle et optimale de la force de travail disponible à l'intérieur des horaires pratiqués ordinairement, l'organisme employeur peut requérir tout travailleur pour qu'il effectue des heures supplémentaires au-delà des limites légales de la durée et des horaires de travail.

Article 70 : Le recours à la pratique des heures supplémentaires doit être exceptionnel, répondre à une nécessité absolue et être compatible avec les exigences d'une politique de plein emploi, se situer dans le cadre de la recherche d'une meilleure production. Il s'effectue notamment dans les conditions suivantes :

- tout travailleur est tenu, sauf cas de force majeure, d'effectuer des heures supplémentaires si son organisme employeur le lui demande;

- le nombre d'heures supplémentaires effectuées par un travailleur ne peut dépasser une limite fixée dans le statut type du secteur d'activité;
- les heures supplémentaires donnent lieu au paiement d'une indemnité qui est calculée et versée selon les conditions fixées par le statut type du secteur d'activité.

Article 71 : Dans les cas où les heures normales travaillées sont effectuées sous le régime de la séance continue, l'organisme employeur est tenu d'aménager une demi-heure de pause harmonieusement située vers le milieu de la séance; cette pause est comptée comme temps de travail dans la détermination de la durée effective de travail."

74. Par ailleurs, la loi No 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée du travail et qui s'applique à tous les secteurs d'activité dispose :

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives à la durée journalière et hebdomadaire du travail.

Sous réserve des dispositions de l'article 212 de la loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au Statut général du travailleur, elle s'applique à tous les secteurs d'activité.

Article 2 : Par 'durée légale du travail' est entendu le temps durant lequel le travailleur est à la disposition de l'organisme employeur, sur le lieu même de son travail ou en un autre lieu, aux fins de préparer ou d'exécuter les tâches inhérentes.

Article 3 : La durée du travail est liée aux impératifs du développement et aux objectifs économiques, culturels et sociaux poursuivis par la nation.

Elle est déterminée selon le rythme de développement de la production, l'amélioration de la productivité du travail et les progrès scientifiques et techniques.

Dans tous les cas, elle doit permettre l'épanouissement du travailleur.

Article 4 : La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-quatre (44) heures.

Article 5 : Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, la durée du travail peut être réduite pour les personnes occupées à des travaux particulièrement pénibles aux plans physique, intellectuel ou nerveux, insalubres, dangereux ou impliquant des contraintes particulières.

La liste des travaux visés à l'alinéa premier est fixée par décret.

La réduction de la durée du travail prévue au premier alinéa du présent article peut consister soit en une diminution de la durée légale du travail journalière ou hebdomadaire, soit en pauses comptées comme temps

de travail dans ladite durée. Cette réduction ne peut, en aucun cas, excéder six (6) heures par semaine.

Les statuts types des secteurs d'activité détermineront les modalités d'application du présent article.

Article 6 : Les travailleurs féminins non astreints au service civil peuvent opter pour le travail à mi-temps.

Article 7 : L'aménagement de la durée légale du travail, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, est déterminé par le statut type du secteur d'activité.

Article 8 : Dans le secteur agricole, la durée du travail est fixée par la loi.

Article 9 : La durée hebdomadaire du travail doit être répartie selon l'un des modes suivants :

- neuf (9) heures par jour pendant quatre (4) jours ouvrables et huit (8) heures pour le cinquième jour ouvrable;
- huit (8) heures par jour pendant cinq (5) jours ouvrables et quatre (4) heures pour le sixième jour;
- répartition inégale entre les jours ouvrables, avec un maximum de dix (10) heures par jour.

La durée hebdomadaire, répartie selon un des modes prévus ci-dessus, peut être effectuée soit sous le régime de la séance continue, soit sous le régime de la séance discontinue.

Dans tous les cas, les représentants des travailleurs participent au choix du mode approprié.

Dans les cas où les heures normales travaillées sont effectuées sous le régime de la séance continue, l'organisme employeur est tenu d'aménager une demi-heure de pause harmonieusement située vers le milieu de la séance; cette pause est comptée comme temps de travail dans la détermination de la durée effective du travail.

Article 10 : L'étalement de la journée de travail est, en règle générale, compris entre cinq (5) heures et vingt et une (21) heures.

Toutefois, pour certaines activités, l'étalement de la journée de travail peut dépasser vingt et une (21) heures. Dans ce cas, les dispositions relatives au travail de nuit sont appliquées au travail effectué au-delà de vingt et une (21) heures.

Article 11 : En application des articles ci-dessus, un décret déterminera les horaires de base au plan national en vue d'assurer une coordination rationnelle et harmonieuse entre les différentes activités de l'économie nationale et les besoins sociaux et culturels, compte tenu de la zone

géographique où s'effectue le travail, des conditions de la production, de la fourniture de biens et de services à la population, des transports et d'autres particularités de travail, notamment du travail par équipes.

Article 12 : Conformément à l'article 68 de la loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au Statut général du travailleur, les heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail, compris le temps consacré au repos, ne doivent pas excéder douze (12) heures pour tout travailleur.

Les heures supplémentaires accordées conformément aux dispositions des articles ci-dessous doivent être comprises dans cette amplitude.

Article 13 : Est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre vingt et une (21) heures et cinq (5) heures.

Article 14 : Les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de dix-neuf (19) ans révolus, ne peuvent être occupés à aucun travail de nuit.

Article 15 : Est interdit le travail de nuit pour les femmes âgées de plus de dix-neuf (19) ans sauf dans certaines unités de production et de services ou postes de travail dont la liste est déterminée par décret.

Article 16 : L'organisme employeur peut recourir au travail de nuit après consultation des représentants des travailleurs.

Il est tenu d'en faire la déclaration à l'inspection du travail territorialement compétente.

Article 17 : Dans le cadre des dispositions de l'article 153 de la loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au Statut général du travailleur, l'organisme employeur a la faculté de recourir au travail par équipes successives.

Article 18 : Il est requis, dans le cadre des dispositions des articles 69 et 70 de la loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au Statut général du travailleur, une autorisation d'effectuer des heures supplémentaires.

Elle est accordée par l'inspection du travail territorialement compétente en ce qui concerne les quatre (4) premières heures supplémentaires par semaine et dans la limite des six (6) premiers mois.

Au-delà de cette limite, l'autorisation est accordée par le ministre chargé du travail après enquête de l'inspection du travail territorialement compétente.

Le recours aux heures supplémentaires ne peut, dans tous les cas, avoir lieu qu'après consultation des représentants des travailleurs.

Un décret fixera la liste des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis aux deux (2) autorisations susmentionnées.

Article 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, il peut être recouru aux heures supplémentaires sans autorisation pour :

- achever des travaux dont l'interruption risque, du fait de leur nature, d'engendrer des détériorations matérielles graves dans la réalisation d'ouvrages ou de projets;
- faire entreprendre par des travailleurs, à titre individuel ou collectif, des travaux revêtant à la fois un caractère imprévisible, exceptionnel et limité.

L'organisme employeur est tenu d'informer l'inspection du travail territorialement compétente, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le début des travaux effectués.

Le travail accompli dans ce cadre est soumis aux dispositions relatives aux heures supplémentaires.

Article 20 : Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par un travailleur ne peut dépasser la limite fixée par le statut type du secteur d'activité.

Article 21 : Tout travailleur est tenu, sauf cas de force majeure, d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites des dispositions de la présente loi.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix

75. L'article 53 de la Constitution algérienne étend le bénéfice du droit syndical à l'ensemble des citoyens : "Le Droit syndical est reconnu à tous les citoyens". L'article 39 du même texte dispose que "les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen".

76. La loi No 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, tout en réaffirmant les principes énoncés par la Constitution et les conventions internationales du travail No 87 et 98, garantit aux travailleurs, d'une part, et aux employeurs, d'autre part, le droit de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts professionnels. Ce texte de loi régit les cadres d'émergence, d'organisation, de fonctionnement, d'intervention et de gestion des ressources des différents syndicats de travailleurs et d'employeurs. Cette loi, qui protège l'exercice du droit syndical et assure son autonomie, consacre l'ensemble des dispositions de la Convention No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Depuis la promulgation des textes suscités, de nombreuses organisations syndicales autonomes de travailleurs et d'employeurs ont été créées.

77. La loi No 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical contient les dispositions suivantes :

Article 2 : Les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activités ont

le droit de se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Article 3 : Les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs d'autre part, ont le droit de fonder à cet effet des organisations syndicales ou d'adhérer de façon libre et volontaire à des organisations syndicales existantes, à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts de ces organisations syndicales.

Article 12 : Les membres d'une organisation syndicale ont les droits et obligations fixés par la législation en vigueur et les statuts de ladite organisation syndicale.

Article 22 : Il est interdit aux organisations syndicales d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer toute discrimination entre leurs membres de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales.

Article 63 : Les travailleurs salariés relevant de la défense et de la sécurité nationale sont régis par des dispositions particulières."

Droit des syndicats de former des fédérations et des confédérations nationales et de former et de s'affilier à des organisations syndicales internationales

78. Aux termes de la législation algérienne, les organisations syndicales ont le droit d'adhérer à des organisations syndicales internationales, continentales et régionales qui poursuivent les mêmes buts ou des buts similaires (art. 18 de la loi précitée). Les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales (art. 4 de la loi 90-14 du 2 juin 1990).

Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leurs activités

79. Ce droit est également protégé par le loi No 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical :

"Article 5 : Les organisations syndicales sont distinctes par leur objet, leur dénomination et leur fonctionnement de toute association à caractère politique et ne peuvent entretenir avec elles aucune relation qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir des subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur financement.

Toutefois, les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux associations à caractère politique.

Article 15 : Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il est interdit à toute personne morale ou physique de s'ingérer dans le fonctionnement d'une organisation syndicale.

Article 16 : L'organisation syndicale acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution et peut de ce fait :

- Ester en justice et exercer devant les juridictions compétentes, les droits réservés à la partie civile en conséquence de faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs moraux et matériels de ses membres;
- Représenter les travailleurs devant toutes les autorités publiques;
- Conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet pour l'exercice de ses activités.

Article 19 : Dans le cadre de la législation en vigueur, l'organisation syndicale peut éditer et diffuser les bulletins, revues, documents d'information et brochures en rapport avec son objet.

Article 30 : La dissolution de l'organisation syndicale par voie judiciaire peut être requise auprès des juridictions compétentes lorsqu'elle exerce une activité qui contrevient aux lois en vigueur, autres que celles prévues dans ses statuts."

L'exercice du droit de grève

80. Aux termes de l'article 54 de la Constitution, le droit de grève est reconnu, et s'exerce dans le cadre fixé par la législation nationale.

81. La loi No 90-02 du 6 février 1990 qui est relative à la prévention et au règlement des différends collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, définit les procédures et modalités d'exercice du droit de grève tel que consacré par la constitution et la convention internationale du travail No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Elle institue l'approbation préalable par le collectif des travailleurs concernés par le recours à la grève. Elle introduit le dépôt de préavis et énonce un certain nombre de principes assurant les protections liées à l'exercice du droit de grève, la résolution de cette dernière et la protection de la liberté du travail :

Article 24 : ... Le droit des travailleurs de recourir à la grève s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions de la présente loi.

Article 32 : Le droit de grève exercé dans le respect des dispositions de la présente loi est protégé par la loi. La grève déclenchée dans ces conditions ne rompt pas la relation de travail.

Article 33 : Sauf dans les cas de réquisitions ordonnées par les autorités administratives ou de refus de travailleurs d'exécuter les obligations découlant du service minimum visé aux articles 39 et 40 ci-dessus, est interdite toute affectation de travailleurs par voie de recrutement ou autrement destinée à pourvoir au remplacement des travailleurs en grève.

De même, aucune sanction ne peut être prononcée contre les travailleurs en raison de leur participation à une grève régulièrement déclenchée, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 37 : Lorsque la grève concerne des activités dont l'interruption complète est de nature à porter atteinte à la continuité de services publics essentiels, à des activités économiques vitales, l'approvisionnement de la population ou à la sauvegarde des installations et biens existants, la poursuite des activités indispensables est organisée en la forme d'un service minimum obligatoire ou résultant de négociations, de conventions ou d'accords tels que prévus aux articles 38 et 39 ci-dessous.

Article 39 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 38, le service minimum est déterminé dans des domaines d'activité spécifiés par voie de convention ou accord collectif.

A défaut, l'employeur ou l'autorité administrative concernée déterminent après consultations des représentants des travailleurs, les domaines d'activité sujets au service minimum et les travailleurs strictement indispensables à leur prise en charge.

Article 40 : Le refus par un travailleur concerné d'assurer le service minimum auquel il est astreint constitue une faute professionnelle grave.

Article 41 : Il peut être ordonné, conformément à la législation en vigueur, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population.

Article 42 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave.

Article 43 : Le recours à la grève est interdit dans les domaines d'activité essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen ou est susceptible d'entraîner par ses effets, une crise économique grave.

A ce titre, le recours à la grève est interdit aux :

- 1) Magistrats;
- 2) Fonctionnaires nommés par décret ou en poste à l'étranger;
- 3) Agents des services de sécurité;
- 4) Agents des services de la protection civile;
- 5) Agents des services d'exploitation du réseau des transmissions nationales des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères;
- 6) Agents actifs des douanes;

- 7) Personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Article 49 : La Commission nationale d'arbitrage est compétente pour les différends collectifs de travail :

- Qui concernent les personnels auxquels le recours à la grève est interdit;
- Qui lui sont soumis dans les conditions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Cette Commission est saisie en cas de persistance de la grève et après échec de la médiation, lorsque d'impérieuses nécessités économiques et sociales l'exigent (art. 48)."

Article 9

82. Alors que l'article 56 de la Constitution dispose que les "conditions de vie des citoyens qui ne peuvent encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler sont garanties", l'article 9 du Statut général du travailleur (loi No 78-12 du 5 août 1978) aborde ce thème de protection sociale en ces termes : "L'Etat assure la protection sociale du travailleur et de la famille qui est à sa charge contre les effets de la vieillesse, de la maladie, des accidents et du décès". Ce même texte prévoit, par ailleurs :

Article 187 : Les travailleurs bénéficient du droit à la sécurité sociale.

L'unification des régimes et l'uniformisation des avantages en matière de sécurité sociale pour tous les travailleurs sont déterminées par la loi.

Article 188 : La législation du travail doit garantir un niveau de vie décent en rapport avec le revenu du travailleur, à tous ceux qui ne peuvent pas travailler momentanément ou durablement en raison d'accident ou de maladie dûment constatés.

Article 189 : En cas d'invalidité, le travailleur perçoit une pension dans les conditions qui sont prévues aux articles 190 et 191 ci-dessous.

Il jouit, en outre, du bénéfice de la rééducation professionnelle qui doit le préparer, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, en cas d'impossibilité, à exercer une autre activité qui convienne à ses aptitudes et capacités.

Un décret fixera les mesures tendant à faciliter le reclassement dans un emploi approprié pour cause d'inaptitude.

Article 190 : La réglementation prévoit les conditions et modalités selon lesquelles des organismes employeurs sont appelés à concrétiser les orientations fondamentales de la Charte nationale ainsi que les dispositions législatives en matière de protection sociale des travailleurs et de leurs familles frappés par les aléas de la vie.

Article 191 : La législation détermine les effets, sur la rémunération du travailleur, des perturbations provisoires ou définitives causées par la maladie ou l'accident et l'invalidité qui s'ensuit.

Elle détermine également les procédures suivant lesquelles le travailleur peut faire valoir ses droits en la matière.

Article 192 : L'âge de départ à la retraite est fixé pour chaque secteur d'activité. Il peut être reculé en cas de nécessité par l'organisme employeur et après acceptation du travailleur.

Les conditions et modalités de mise à la retraite sont fixées par la loi.

Article 193 : Chaque travailleur est tenu de verser une cotisation de retraite durant toute sa vie professionnelle.

L'organisme employeur verse également une part pour la cotisation de la retraite du travailleur.

Article 194 : La cotisation de retraite est fixée par la loi.

Article 195 : Le niveau de la pension de retraite dépend du salaire perçu avant la retraite et du nombre d'années de service.

Lorsque le nombre d'années de service atteint un seuil fixé par la loi, la pension de retraite ne doit pas s'écarter du salaire de poste perçu par le travailleur au moment de la retraite, à l'exclusion des éléments de ce salaire de poste qui sont prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 146.

En aucun cas, le niveau de la pension de retraite ne peut être inférieur au salaire national minimum garanti.

La réévaluation des pensions de retraite est liée à l'évolution des salaires en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat du retraité.

Article 196 : En cas de décès du travailleur, il est assuré aux personnes légalement à la charge du travailleur une pension, sauf en cas de cumul exclu par leur réglementation.

En cas de décès du travailleur dans l'accomplissement de ses activités professionnelles, il est garanti à la famille, légalement à la charge du travailleur, une pension assurant un niveau de vie décent en relation avec le salaire de poste du travailleur au moment du décès de celui-ci.

La réévaluation de cette pension est liée à l'évolution des salaires en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat de la famille légalement à la charge du travailleur décédé.

Article 197 : Les pensions de retraite et d'invalidité sont transmissibles aux ayants droit, dans les conditions fixées par la législation.

Article 198 : Outre les droits stipulés à l'article 46 ci-dessus, l'Etat garantit la protection de l'ensemble des droits des moudjahiddin et de tous leurs ayants droit.

La loi garantit également une vie décente et digne aux moudjahiddin invalides ou qui ne peuvent plus travailler et aux ayants droit de "chouhada" [martyre].

En matière de retraite, des droits spécifiques sont reconnus aux moudjahiddin.

Les moudjahiddin et leurs ayants droit restent régis par la législation les concernant."

83. Notons, à titre illustratif, que la commémoration du trentième anniversaire de l'indépendance a été l'occasion d'une revalorisation des pensions d'invalidité des membres de l'Armée de libération nationale (ALN) et de l'Office de Chouhada du Front national de la libération (OCFLN) dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85 %.

84. La loi No 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 prévoit, au titre de ses objectifs généraux et priorités "la mise en oeuvre de mesures de consolidation du système de sécurité sociale en visant la transparence de son fonctionnement et la rationalisation de sa gestion".

85. En 1963 et 1985 avaient été promulguées une série de lois dans le but de renforcer le système de sécurité sociale et de l'uniformiser. Les organismes de sécurité sociale sont au nombre de deux : la Caisse nationale des assurances sociales des accidents du travail et des maladies professionnelles (CNASAT) et la Caisse nationale des retraités (CNR).

86. S'agissant des taux de cotisation, il faut noter que le décret exécutif No 91-56 du 23 septembre 1991 qui modifie et complète le décret No 85-30 du 9 février 1985 fixe la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale comme suit :

a) Assurances sociales : 14 % dont 12,5 % sont à la charge de l'employeur et 1,5 % supporté par l'assuré;

b) Retraite : 11 % dont 7,5 % sont à la charge de l'employeur et 3,5 % supportés par l'assuré;

c) Accidents de travail : 1 % à la charge unique de l'employeur;

d) Prestations familiales : 3 % à la charge unique de l'employeur.

87. La loi No 87-18 du 18 août 1987 relative à la mutualité sociale prévoit, quant à elle :

Article 2 : La mutualité sociale est une institution qui assure, en contrepartie de versements de cotisation, le service de prestation à caractère social au bénéfice de ses membres, regroupés au sein d'organismes mutualistes dénommés ci-après "mutuelles sociales".

Article 18 : Les mutuelles doivent prévoir dans leurs statuts au moins l'une des prestations et interventions à caractère collectif suivantes :

- actions sociales développées en faveur des adhérents et leurs ayants droit, handicapés.
- actions développées, conformément aux lois et règlements en vigueur dans le domaine des prestations en matière de santé.

Article 38 : L'assiette de la cotisation est constituée, suivant le cas par :

- le salaire de poste du travailleur, soumis à cotisation de sécurité sociale;
- le revenu de non-salarié soumis à cotisation de sécurité sociale;
- la pension ou la rente servie par la sécurité sociale ou par l'Etat.

Article 39 : Le taux de la cotisation est fixé par les statuts de la mutuelle sociale dans la limite d'un taux maximum de 1,5 % de l'assiette de cotisation ..."

88. La loi No 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales prévoit :

- a) L'institution d'un régime unique d'assurances sociales (art. 1);
- b) Une couverture sociale qui s'étend à l'ensemble des risques de maladie, maternité et aux cas d'invalidité et de décès (art. 2);
- c) Les bénéficiaires en sont tous les travailleurs quel que soit le secteur d'activité, privé et public (art. 3);
- d) L'affiliation obligatoire de tous les travailleurs, salariés ou non, nationaux et étrangers exerçant en Algérie (art. 6).

Assurance maladie

89. Selon l'article 7 du texte cité, les questions de l'assurance maladie comportent :

- a) Prestations en nature : la prise en charge des frais de soins de santé à titre préventif et curatif en faveur de l'assuré et de ses ayants droit; sans limitation de durée (art. 12);
- b) Prestations en espèces : l'attribution d'une indemnité journalière au travailleur contraint pour cause de maladie d'interrompre momentanément son travail. Conformément à l'article 14 du texte, l'indemnité journalière en raison d'incapacité physique ou mentale de travail est fixée à 50 % du salaire de poste journalier du premier au quinzième jour suivant l'arrêt du travail et à 100 % à partir du seizième jour. En cas de maladie de longue durée ou

d'hospitalisation, le taux de 100 % est applicable à compter du premier jour. La durée maximum est de trois ans.

90. Selon l'article 21 les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire de poste du travailleur.

91. La question de l'assurance maternité est abordée dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 10, paragraphe 2, du Pacte.

Assurance invalidité

92. L'assurance invalidité a pour but l'attribution d'une pension à l'assuré contraint d'interrompre son travail pour cause d'invalidité (art. 31).

93. L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain (art. 32).

94. A l'expiration de la période au cours de laquelle ont été servies les prestations en espèces de l'assurance maladie (trois ans), l'organisme de sécurité sociale procède d'office à l'examen des droits au titre de l'assurance invalidité sans attendre que l'intéressé en fasse la demande (art. 35).

95. Le montant annuel de la pension est calculé ainsi :

a) 60 % du dernier salaire annuel perçu ou, s'il est plus favorable, le salaire moyen des trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé. Ceci lorsque l'invalidé est encore capable d'exercer une activité salariée (art. 37);

b) 80 % du salaire défini à l'article 37 lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une activité salariée (art. 38);

c) 80 % du salaire défini à l'article 37 majorés de 40 % lorsque l'invalidé, tout en étant absolument incapable d'exercer une activité salariée, est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne (art. 39).

96. Le conjoint, les enfants et les ascendants à charge du titulaire d'une pension d'invalidité bénéficient eux aussi d'une pension d'invalidité de réversion qui est accordée dans les mêmes conditions que les pensions des ayants droit en matière de retraite (art. 40) (voir chapitre concernant la pension retraite).

97. A partir de l'âge de la retraite, la pension invalidité est remplacée par une pension retraite au moins égale (art. 46). La pension invalidité suit l'évolution du salaire de base du travailleur et, en tout cas, selon l'évolution du salaire minimum garanti (art. 41 et 42).

Assurance décès

98. Elle a pour objet de faire bénéficier d'une allocation décès les ayants droit d'un assuré. Le montant de l'allocation est fixé à 12 fois le dernier salaire mensuel de l'assuré et est en tout cas au moins égal à 12 fois le salaire mensuel minimum garanti (art. 48).

99. Les ayants droit du titulaire d'une pension de retraite, d'invalidité ou de rente d'accident de travail bénéficient d'une allocation décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension de retraite, d'invalidité ou de rente d'accident de travail (art. 51).

100. Le financement des dépenses d'assurances sociales est assuré par une fraction de cotisation obligatoire à la charge des employeurs ainsi que des bénéficiaires (art. 72).

101. Sont exonérés du paiement des cotisations, les moudjahiddin, les titulaires d'une pension (invalidité, retraite, rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle), et les étudiants (art. 73).

102. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent tirer argument du défaut d'accomplissement par les employeurs des obligations qui leur incombent pour refuser les prestations à l'assuré. Ils sont tenus de servir les prestations et de se retourner, par la suite, contre les employeurs (art. 85).

103. Pour les personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des prestations d'assurances sociales, et les personnes à faible revenu, il est créé un fonds d'aide et de secours financé par une partie des cotisations de la sécurité sociale (art. 90).

104. Des compléments de prestations prévues par la loi No 83-11 du 2 juillet 1983 peuvent être servis dans le cadre d'une assurance facultative auprès des mutuelles (art. 91).

105. Les organismes de sécurité sociale entreprennent des actions sous forme de réalisation, à caractère sanitaire et social, en vue de faire bénéficier les travailleurs et les ayants droit de prestations collectives.

106. La loi No 83-16 du 2 juillet 1983 prévoit, dans son article 3 :

"Le fonds de péréquation des oeuvres sociales a pour objectifs principaux :

- de contribuer à l'élimination des différentes formes de disparités en matière d'oeuvres sociales par la mise en oeuvre de la politique socio-culturelle arrêtée et devant aboutir à une répartition équitable des oeuvres sociales.
- d'instaurer une solidarité complète entre tous les travailleurs pour l'ensemble des secteurs d'activités."

La retraite

107. La loi No 83-12 du 2 juillet 1983 prévoit :

- a) L'institution d'un régime unique de retraite (art. 1);
- b) La pension de retraite est un droit à caractère pécuniaire, personnel et viager (art. 3);
- c) En sont bénéficiaires tous les nationaux travailleurs salariés ou autres et quel que soit le secteur d'activité (art. 4);
- d) Le droit à la retraite comporte (art. 5) :
 - i) Une pension directe attribuée au travailleur du fait de son activité majorée pour conjoint à charge;
 - ii) Une pension de réversion comprenant une pension en faveur du conjoint vivant; une pension d'orphelin; une pension d'ascendant.

108. L'article 6 de la loi précitée énumère les conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de la pension directe :

- a) Etre âgé de 60 ans au moins pour l'homme;
- b) Etre âgée de 55 ans au moins pour la femme;
- c) Avoir travaillé pendant au moins 15 ans dont la moitié de travail effectif et avoir cotisé à la sécurité sociale.

109. Les travailleurs occupés dans des emplois présentant des conditions particulières de nuisance bénéficient de la retraite avant l'âge prévu à l'article 6 (art. 7).

110. Les travailleurs du sexe féminin qui ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans, bénéficient d'une réduction de l'âge de retraite à raison d'un an par enfant et dans la limite de trois enfants (art. 8).

111. Les conditions d'âge ne sont pas exigées du travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive de travail et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension invalidité (art. 9).

112. En cas de décès du pensionné ou du travailleur chacun de ses ayants droit bénéficie d'une pension de réversion (art. 30).

113. L'article 31 énumère les ayants droit, à savoir : le conjoint; les enfants jusqu'à 21 ans révolus s'ils suivent des études ou une formation professionnelle; les ascendants à charge.

114. Le montant de la pension est calculé, selon l'article 34, ainsi :

a) 75 % du montant de la pension du de cujus pour le conjoint, unique ayant droit;

b) 50 % du montant du conjoint quand il n'y a qu'un seul autre ayant droit. Celui-ci bénéficie de 30 % du montant de la pension du de cujus. Quand, en plus du conjoint il y a plusieurs autres ayants droit, le conjoint a alors droit à 50 % et les autres à 40 % répartis en parts égales. Quand le conjoint n'existe pas, les ayants droit se partagent une pension égale à 90 % du montant de la pension du de cujus.

115. Les salaires servant de base au calcul du montant de la retraite, ainsi que les pensions de retraite liquidées sont révisés en fonction de l'évolution du salaire de base du poste du travailleur qui ne peut être inférieur au SNMG (art. 43).

116. Le financement des dépenses de retraite par l'organisme de sécurité sociale est assuré par une fonction de cotisation obligatoire à la charge des employeurs et des bénéficiaires (art. 48).

Les accidents de travail et maladies professionnelles

117. La loi No 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles instaure l'institution d'un régime unique en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle (art. 1). En est bénéficiaire :

a) Tout travailleur exposé à un accident ou une maladie professionnelle, quel que soit le secteur d'activité (art. 3, 4, 7 et 8);

b) Tout travailleur assujetti aux assurances sociales;

c) Les élèves des établissements d'enseignement technique et professionnel;

d) Les personnes accomplissant un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle;

e) Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes de sécurité sociale;

f) Les pupilles relevant de la sauvegarde de la jeunesse pour les accidents survenus à l'occasion d'un travail commandé;

g) Les détenus qui exécutent un travail pendant la durée de leur peine;

h) Les étudiants;

i) Les victimes d'un accident de travail survenu au cours :

- i) D'une mission hors de l'établissement et son instruction de l'employeur;
- ii) De l'exercice d'un mandat politique électoral;
- iii) De cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail;
- iv) D'actions et activités commandées, organisées par les unions professionnelles;
- v) D'activités sportives organisées dans le cadre d'associations;
- vi) De l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger.

118. En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime, ses ayants droit, l'organisation syndicale ou l'inspection du travail (art. 14).

119. En cas d'incapacité temporaire, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Article 28 - Prestations en nature : les prestations d'incapacité temporaire sont identiques à celles accordées au titre des assurances sociales;

b) Article 37 - Indemnités journalières : elles sont payées dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée en cas de maladie.

120. En cas d'incapacité permanente, les articles 38 à 47 disposent que la victime a droit à une rente calculée sur la base du salaire moyen de référence perçu par la victime au cours des 12 derniers mois, du taux d'incapacité de travail dûment établi par le médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale augmenté de 1 à 10 % au titre d'un taux social destiné à tenir compte de l'âge, des aptitudes, de la qualification professionnelle et de la situation de famille et sociale de la victime. Le taux minimum d'incapacité doit être de 10 %. Le montant de la rente est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'incapacité. Le montant est majoré de 40 % si la victime est obligée à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer des actes ordinaires de la vie.

121. En cas de décès, les articles 52 à 57 disposent que les ayants droit perçoivent une rente dans les conditions fixées par la loi No 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

122. Le financement des prestations est assuré exclusivement par une fonction de cotisation à la charge intégrale de l'employeur (art. 76).

Article 10

123. Conforme à celle consacrée par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la définition de la famille retenue par l'Algérie, fait de cette dernière l'unité de base de la société qui, à ce titre, mérite une attention particulière. L'énoncé de ce concept se retrouve dans l'article 2 du Code de la famille (loi No 84-11 du 9 juin 1984) qui est libellé comme suit : "la famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de mariage et par les liens de parenté".

124. La garantie de la protection qui est accordée à la famille se trouve codifiée dans de nombreux textes de lois.

125. La Constitution s'y réfère en ces termes : "la famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société". De même, l'article 60 de la Loi fondamentale précitée prévoit que "l'ensemble des libertés de chacun s'exerce dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance". L'article 62 dispose que "la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents".

126. S'agissant de la loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, il importe de mentionner les dispositions suivantes :

Article 9 : En application des principes posés par la Charte nationale en matière de protection sociale des travailleurs, l'Etat assure la protection sociale du travailleur et de la famille qui est à sa charge contre les effets de la vieillesse, de la maladie, des accidents et du décès.

Article 180 : Le but des oeuvres sociales est de contribuer à l'élévation du niveau de vie du travailleur et de sa famille et au développement de sa personnalité :

- en facilitant la vie quotidienne du travailleur;
- en améliorant le bien-être physique et moral des travailleurs et des familles qui sont à leur charge par un complément à la rémunération du travail sous forme de prestations en matière de santé, de logement, de culture et de loisirs."

127. Il importe également de se référer à la loi No 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé qui prévoit, en son article 67, que "la famille bénéficie de la protection sanitaire pour sauvegarder et promouvoir les conditions de santé et d'équilibre psychoaffectif de ses membres".

128. Par ailleurs, le droit qu'ont l'homme ou la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille est expressément reconnu en Algérie. C'est ainsi que la loi No 84-11 du 9 juin 1984, portant Code de la famille, se réfère à cette question d'importance dans ces termes :

Article 4 : Le mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille.

Article 7 : La capacité de mariage est réputée valide à vingt et un (21) ans révolus pour l'homme et dix-huit (18) ans révolus pour la femme.

Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité.

Article 9 : Le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot.

Article 10 : Le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage légal. Sont valides la demande et le consentement du handicapé exprimés sous toutes formes écrites ou gestuelles signifiant le mariage dans le langage ou l'usage.

Article 12 : Le tuteur matrimonial ne peut empêcher la personne placée sous sa tutelle de contracter mariage si elle le désire et si celui-ci est profitable.

En cas d'opposition, le juge peut autoriser le mariage, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi...

Article 13 : Il est interdit au wali (tuteur matrimonial), qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement."

129. L'article 32 qui aborde les cas de nullité du mariage dispose que "le mariage est nul si l'un de ses éléments constitutifs est vicié..."

130. Les obligations réciproques entre époux sont spécifiées à l'article 36 du Code de la famille :

Article 36 : Les obligations des deux époux sont les suivantes :

- 1) Sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune;
- 2) Contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation;
- 3) Sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches."

131. Le divorce est la dissolution du mariage. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux, ou à la demande de l'épouse dans les limites des cas prévus aux articles 53 et 54 (art. 48). Les cas prévus dans les deux articles susmentionnés concernent, notamment, le défaut de paiement de la pension alimentaire, l'infirmité qui empêcherait

la réalisation du but visé par le mariage, la condamnation du mari à une peine pouvant être de nature à déshonorer la famille et rendre impossible toute reprise de la vie conjugale.

132. L'article 49 prévoit, quant à lui, que "le divorce ne peut être établi que par jugement précédé par une tentative de conciliation du juge, qui ne saurait excéder un délai de trois mois".

133. L'article 52 aborde le cas de l'abus de la faculté de divorce reconnue au mari et prévoit que l'épouse ainsi lésée aura droit à des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

134. S'agissant de la protection accordée aux enfants, il faut noter qu'aux termes du Code civil algérien, article 20, alinéa 2, la majorité est fixée à 19 ans révolus. De nombreux articles ont été consacrés par le législateur algérien à la protection des enfants dans le cadre de la famille et dans les cas de dissolution du mariage. C'est ainsi que l'exigence de la protection à leur accorder, de leur droit à l'entretien, à l'éducation et, d'une manière générale, la prise en compte de leurs intérêts divers sont consacrés dans le Code de la famille.

135. La protection spéciale accordée à la mère est consacrée par de nombreux textes. C'est ainsi que la loi No 78-12 du 5 août 1978 aborde le cas de la femme qui exerce une activité en ces termes :

"Article 12 : la protection des droits spécifiques de la femme au travail est assurée conformément à la législation en vigueur".

136. S'agissant de la protection à accorder à la femme en cas de maternité, l'article 23 de la loi No 83-11 du 2 juillet 1983 prévoit que les prestations de l'assurance maternité comportent :

a) Prestations en nature : la prise en charge des frais relatifs à la grossesse et à l'accouchement et à ses suites;

b) Prestations en espèces : l'attribution d'une indemnité journalière à la femme travailleuse contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité.

137. Selon l'article 26, les frais relatifs à l'assurance maternité sont remboursés dans les conditions ci-après :

a) Les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés sur la base de 100 %;

b) Les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont remboursés sur la même base de 100 % pour une durée de huit jours.

138. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 100 % du salaire de poste journalier perçu (art. 28). L'indemnité journalière est due pour une période de 14 semaines consécutives; la femme cesse obligatoirement de travailler au moins une semaine avant l'accouchement (art. 29).

139. La protection des enfants et adolescents est notamment consacrée par la loi No 78-12 du 5 mai 1978 portant Statut général du travailleur qui prévoit que :

"Article 44 : L'âge minimal requis pour le recrutement est fixé par le statut particulier de l'organisme employeur. En aucun cas, il ne peut être inférieur à 16 ans. De 16 ans à leur majorité civile, les jeunes travailleurs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les travailleurs occupant les mêmes postes de travail.

Les conditions dans lesquelles peuvent être employés des mineurs sont régies par la législation en vigueur.

Article 183 : Les allocations familiales perçues à la date de promulgation de la loi portant création d'un fonds national de l'enfance continueront à l'être jusqu'à extinction des droits y afférents. Le fonds national de l'enfance sera créé par la loi.

Il sera financé, notamment, par le produit des allocations familiales dues au titre des nouvelles naissances postérieures à la date de création du fonds national de l'enfance.

Le fonds national de l'enfance sera consacré à la prise en charge des besoins prioritaires de l'enfance."

140. La loi No 88-07 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail dispose, dans son article 11 :

"Outre les dispositions législatives en vigueur, l'organisme employeur doit s'assurer que les travaux confiés aux femmes, aux travailleurs mineurs et travailleurs handicapés n'exigent pas un effort excédant leurs forces. Les Règlements d'application prévus à l'article 17 de la loi No 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail sont en voie d'adoption et des mesures sont envisagées en vue de permettre l'application des principes suivants :

- Interdiction de l'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans s'ils n'ont pas été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés;
- Examen médical d'aptitude à l'emploi devant être effectué par un médecin agréé par l'autorité compétente et détermination des conditions relatives à la délivrance du certificat d'aptitude;
- Contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans;
- Examens médicaux annuels jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé;
- Les examens médicaux ne doivent entraîner aucun frais pour l'enfant ou l'adolescent, ni pour ses parents;

- Mesures d'identification à prendre pour contrôler le système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou à celui de leurs parents, à un commerce ambulante ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public."

141. L'ordonnance No 72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans son article premier, stipule que :

"Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles suivants."

142. La loi No 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé modifiée et complétée par la loi No 90-17 du 31 juillet 1990, contient les dispositions suivantes :

"Article 206-3 : Les praticiens doivent dénoncer les sévices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Article 104 : Il est créé des unités hospitalières ou extra-hospitalières destinées à la prévention, au dépistage, au traitement ou à la prise en charge d'enfants et d'adolescents des deux sexes, âgés de moins de 16 ans, dont les troubles ou les déficiences mentales constituent, soit l'unique maladie, soit la maladie principale."

Article 11

143. La réalisation du droit à un niveau de vie suffisant compte au nombre des priorités arrêtées par l'Algérie.

144. C'est ainsi que la loi No 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 vise, entre autres objectifs :

a) La relance de la croissance économique, à travers notamment la reprise et la dynamisation de l'investissement productif;

b) La concrétisation d'une plus grande justice sociale, notamment à travers la protection du pouvoir d'achat des catégories sociales défavorisées et la promotion d'une efficacité accrue de la solidarité nationale et des actions de soutien social;

c) La sauvegarde de l'emploi global existant et la promotion des actions de formation qualifiante et de recyclage, fondées sur une meilleure connaissance du marché du travail;

d) Le maintien et la consolidation des mécanismes de soutien social au profit des ménages sans revenus et ceux ayant des revenus faibles;

e) La redynamisation des programmes d'équipement public, notamment dans les secteurs prioritaires qui déterminent le développement des activités productives et la couverture des besoins sociaux des citoyens.

145. Par ailleurs, la loi No 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya, précise que les compétences de l'Assemblée populaire de wilaya portent, de manière générale, sur les actions de développement économique, social et culturel (art. 58); cet organe participe, en outre, en coordination avec les assemblées populaires communales, aux actions sociales d'aide à l'enfance, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux nécessiteux et prend en charge les sans-abri et les aliénés mentaux (art. 77).

146. S'agissant du niveau de vie des personnes, il y a lieu de noter que la classe moyenne est globalement majoritaire en Algérie et que de ce fait, le niveau de vie de la population est généralement moyen. Il importe, toutefois, de signaler que le niveau du P.I.B. qui, en 1990, était légèrement supérieur à 2 000 dollars E.-U. a subi une forte baisse en 1991, en raison essentiellement de la dépréciation du dinar algérien; le P.I.B. se situant actuellement autour de 1 400 dollars E.-U. par habitant.

147. Le droit à une nourriture équilibrée et suffisante est pris en compte dans la politique économique nationale. C'est ainsi que les produits de première nécessité et de large consommation, tels que le lait, le sucre, la farine et les huiles sont subventionnés par l'Etat. Par ailleurs, l'Etat algérien importe annuellement l'équivalent de 40 milliards de dinars de produits alimentaires au titre de compléments à la production nationale.

148. De même, en vue d'améliorer les conditions de vie de la population, l'Etat est à l'origine d'un certain nombre d'initiatives récentes dans le domaine du développement agricole, à savoir :

- a) La création du Fonds national de développement agricole;
- b) La mise en valeur des terres dans les régions du sud;
- c) Un programme "emploi de jeunes" (élevage avicole, apiculture...);
- d) Développement de l'hydraulique pastorale qui vise l'amélioration des conditions d'abreuvement, promotion de cultures vivrières et installation de l'élevage hors parcours...;
- e) Développement des capacités de stockage des produits agricoles.

149. Sur la question nutritionnelle et alimentaire de l'Algérie, il faut noter une évolution en trois temps entre 1962 et 1991.

150. La première période a été une phase d'investissement considérable, atteignant 40 % du produit national brut; au cours de cette période, la population a augmenté, s'est urbanisée, a modifié ses habitudes alimentaires et a vu s'améliorer son niveau nutritionnel.

151. Durant la deuxième période, le recours aux importations pour maintenir le niveau nutritionnel et alimentaire a dû augmenter, en termes de volume, afin de suivre l'accroissement démographique, ainsi qu'en pourcentage à cause de la diminution des ressources tirées de l'exportation des hydrocarbures, conjuguée aux effets de la structure de la dette extérieure et aux nécessités de son remboursement.

152. Depuis 1989, cette stabilisation a connu une courbe descendante du fait de la crise économique qui sévit tant au plan national qu'international. Cette récession a entraîné une diminution des ressources de l'Etat, tout comme celles des ménages avec pour effet une certaine dégradation des conditions nutritionnelles et alimentaires.

153. Les répercussions négatives sur le statut nutritionnel de la population peuvent aisément être constatées dans la description ci-dessous faite, relative aux données disponibles sur la composition de la ration alimentaire et sur ses variations au cours des 20 dernières années.

154. Durant la décennie 70, le niveau énergétique moyen s'est maintenu à 2 700 K cal/jour et il est passé à 2 853 K cal/jour en 1988. La structure de cette ration énergétique se caractérise par :

a) Une augmentation des calories d'origine lipidique qui passent de 14 % à 20 % de l'apport énergétique entre 1960 et 1980 et représentent 20,2 % de l'apport énergétique en 1988, atteignant ainsi la limite inférieure des normes recommandées;

b) Une diminution des calories d'origine glucidique, qui restent, toutefois, en 1988, supérieure de 10 % aux taux préconisés;

c) Une stabilité quantitative des calories d'origine protéique qui représentent 12 % de la ration alimentaire, mais dont la répartition varie à l'avantage des protéines animales qui passent de 4,4 % en 1968 à 7,8 % en 1988.

155. L'on constate donc qu'entre 1967 et 1988, les apports caloriques ont augmenté et ont eu tendance à être plus équilibrés.

156. Sur la question de la malnutrition protéino-énergétique, il convient de noter que durant les années 1960, des enquêtes ponctuelles rapportaient jusqu'à 60 % d'enfants malnutris; en 1975, une enquête nationale faisait ressortir que 28,5 % d'enfants de moins de cinq ans avaient un poids inférieur au troisième percentil des courbes de Harvard. Ce chiffre est ensuite passé à 11,2 % pour le même groupe d'âge en 1987. Les malnutritions graves sont passées de 2,5 % à 1,2 % et les retards staturaux de 45,9 % à 16,5 % (cf. rapport Algérie au Congrès médical maghrébin, Alger 1975 et Séminaire FAO sur l'Etat nutritionnel et l'urbanisation, Rabat 1989).

157. Cette observation nutritionnelle a également permis de constater que les variations géographiques observées étaient les mêmes à 12 ans d'intervalle : c'est ainsi que la malnutrition était plus fréquente dans le sud que dans

le nord et qu'elle prédominait d'abord dans les villes de moyenne importance, puis dans les métropoles régionales, les zones rurales étant les moins touchées.

158. Le chômage et les faibles revenus, l'analphabétisme ou le faible niveau d'instruction de la mère, l'habitat précaire, sont des facteurs de risques. L'alimentation lactée exclusive prolongée observée chez les 50 % des enfants de six à neuf mois dans l'enquête de 1987 est également un facteur favorisant.

159. La question des besoins nutritionnels ne peut être dissociée de celle touchant à la croissance démographique. C'est ainsi que durant deux décennies, la croissance démographique a dépassé les 3 % et la population est passée de 12 millions en 1966 à 23 millions en 1987. De 1986 à 1990, toutefois, le taux de croissance est passé de 3,1 % à 2,5 %; il est prévu que ce taux de croissance se maintiendra en l'an 2000 et que la population sera de 33 millions et qu'elle avoisinera les 50 millions en l'an 2025.

160. Les conséquences de cette croissance démographique ont été la diminution relative de la superficie cultivée par habitant (0,75 ha/habitant en 1962, 0,29 %/ha/habitant en 1990), le recours de plus en plus important à l'importation des produits alimentaires (près de 25 % des importations en 1987) et une forte diminution de l'autoconsommation du fait de l'augmentation du taux d'urbanisation.

161. La ration alimentaire s'est, jusqu'à présent, améliorée de façon continue. La production locale couvrant globalement les besoins en viandes blanches, oeufs de consommation, pommes de terre, légumes frais et fruits; la couverture des autres besoins nécessite un recours important à l'importation : 60 % pour les céréales et les dérivés, 75 % pour les légumes secs, 95 % pour les huiles et matières grasses, 100 % pour les sucres, 65 % pour le lait et ses dérivés et pour les viandes rouges. De ce fait, l'Algérie est fortement tributaire, pour son alimentation, de l'organisation de son agriculture, des conditions climatiques et des dispositions financières.

162. Les enquêtes de l'Office national des statistiques sur les consommations et dépenses des ménages 1967-1968 (Alger, 1971); 1979-1980 (Alger, 1982), 1988 (Alger, 1991) font ressortir que les dépenses de consommation ont montré que l'alimentation représentait une part importante dans les budgets des ménages (56 % en 1979-1980 et 55 % en 1988).

163. En termes de consommation moyenne, l'alimentation de l'Algérien est à base de céréales (185 kg par an) et de légumes frais, y compris les pommes de terre (113,7 kg par an), viennent ensuite le lait (70 litres par an), les fruits (30,5 kg par an), les huiles et graisses (15,8 kg par an), les viandes (18,5 kg par an) et les sucres (18,4 kg par an). Les ruraux consomment plus de céréales que les urbains et la part de l'alimentaire est légèrement plus faible dans le budget des ruraux que celui des urbains.

164. Ces chiffres s'expliquent, d'une part, par le soutien des prix des produits alimentaires de base (céréales et dérivés, sucre, lait, légumes secs, huiles et graisses) et, d'autre part, par le fait que le prix des produits non alimentaires étaient également abordables (produits pharmaceutiques,

transports, fournitures scolaires, électroménager), stabilisés (produits énergétiques, loyers) ou même gratuits (santé, enseignement). L'accès aux aliments a été amélioré par le soutien des prix de première nécessité grâce à un fonds de compensation qui lui a été exclusivement affecté jusqu'en 1989. Depuis 1989, une partie des ressources de ces fonds a été réorientée vers la garantie à la production agricole; actuellement, compte tenu de la raréfaction des ressources et de la dépréciation des taux de change, des mécanismes sont envisagés pour orienter ce soutien vers les catégories sociales les plus défavorisées.

165. Le droit au logement n'a pu, pour l'heure, être aussi largement concrétisé que l'aurait souhaité l'Etat algérien, en dépit des efforts consentis en matière de réalisation de logements. La situation reste déficitaire en raison, notamment, de la faiblesse des capacités nationales de réalisation, de la dégradation de la situation financière et de l'accroissement démographique. De nouvelles formules sont actuellement initiées en vue de la résorption du déficit (promotion immobilière, autoconstruction...).

166. Le financement du logement social continue à être assuré par l'Etat; ce type de logement étant destiné aux ménages à bas revenus. Les opérations de promotion immobilière et d'autoconstruction sont, elles, financées par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) qui a le statut d'une banque de l'habitat.

167. Les loyers perçus au titre de la location sont relativement bas, notamment pour ce qui concerne le secteur public. Une révision de la politique des loyers est en cours, avec possibilité d'octroi d'une aide personnalisée.

168. S'agissant de la répartition des logements habités selon le statut d'occupation, jusqu'en 1989, les logements dits sociaux représentaient la majeure partie du parc logement. Depuis 1989, l'attribution de ces logements subventionnés est soumise à des procédures réglementaires plus strictes, dans le souci d'en faire bénéficier les ménages nécessiteux. Par ailleurs, au titre de la loi sur la cession des biens de l'Etat, les logements sociaux ont été cédés à leurs occupants à des conditions largement avantageuses. Ainsi, la répartition des logements, selon le statut d'occupation se présente comme suit :

| | | |
|---|---|------|
| Propriétaire et copropriétaire | : | 64 % |
| Locataire | : | 23 % |
| Location gratuite (logement à astreinte) | : | 13 % |

169. La question relative aux groupes vulnérables et désavantagés doit être perçue sous l'angle de la solidarité familiale, au sens élargi; en effet, le rôle important joué par la famille algérienne masque l'ampleur du phénomène, l'octroi de cette solidarité se répercutant sur les conditions d'occupation des logements.

170. En 1988, 273 851 constructions à usage d'habitation ont été recensées comme constructions illicites; 113 148 ont été régularisées avec ou sans aménagements. Devant l'ampleur du problème des constructions illicites, des mesures réglementaires ont été prises aux fins de régulariser les cas qui pouvaient l'être (décret No 85-212 du 13 août 1985 déterminant les conditions de régularisation dans leurs droits de disposition et d'habitation des occupants effectifs de terrains publics ou privés objets d'actes et/ou la construction non conforme aux règles en vigueur).

171. Sur la question de l'expulsion, il faut noter que jusqu'en 1988, celle-ci était quasi-inexistante. Cette procédure est, actuellement, envisageable mais obéit, dans tous les cas, aux dispositions pertinentes des textes législatifs prévus à cet effet. Seules des décisions de justice peuvent conduire à l'expulsion et, en général, il n'a pas été enregistré d'expulsion arbitraire. Il importe de noter que, même dans les cas de décisions de justice autorisant l'expulsion, nombre de ces décisions n'ont jamais été exécutées compte tenu de l'aspect social des cas concernés.

172. Au titre des mesures prises pour réaliser le droit au logement, il importe de citer :

a) Les "stratégies habilitantes", parmi lesquelles figure la loi No 86-07 du 4 mars 1986 relative à la promotion immobilière qui a pour objet le développement du patrimoine immobilier national. Ces opérations sont réalisées par les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées ainsi que par des particuliers à titre individuel ou organisées au sein de coopératives immobilières. Toujours au titre de ces stratégies, figure le décret exécutif No 91-148 du 12 mai 1991 portant création de l'Agence nationale de l'amélioration et du développement du logement. Cette agence a pour objet la promotion et le développement du marché foncier et immobilier; l'encadrement et la dynamisation des actions de résorption de l'habitat précaire, la rénovation et la restructuration des tissus anciens, la restructuration urbaine et la création de villes nouvelles; l'élaboration et la vulgarisation des méthodes de construction novatrice, la conception et la diffusion la plus large de l'information en direction des acteurs des marchés foncier et immobilier;

b) L'encouragement à la création de sociétés civiles immobilières, additionnellement au procédé traditionnel de réalisation de logements, ainsi que tout autre procédé telles la préfabrication lourde et légère et l'utilisation de matériaux locaux.

173. Le décret exécutif No 90-405 du 22 décembre 1990 fixe les règles de création et d'organisation des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines qui ont pour mission générale d'acquérir pour le compte de la collectivité locale tout immeuble ou droit immobilier destiné à l'urbanisation.

174. L'Etat algérien consacre annuellement de très importantes aides financières au logement : c'est ainsi que pour la période 1980 - 1990, le programme du gouvernement dans le domaine du logement a consommé plus de 90 milliards de dinars; soit en concours définitifs du trésor public, soit en concours temporaires, à des conditions très avantageuses.

175. Les objectifs de livraisons de logements fixés pour les périodes 1980-1984 et 1985-1989, qui totalisent 1 242 000 unités, ont été légèrement dépassés (1 350 000 logements livrés); la part des logements sociaux dans ces réalisations est appréciable puisqu'ils représentent 665 000 unités.

176. Jusqu'en 1980, 90 % des logements étaient réalisés par les pouvoirs publics. Les nouvelles procédures adoptées confèrent à ces derniers un rôle de soutien aux catégories sociales à faible revenu; c'est ainsi que le décret exécutif No 91-146 du 12 mai 1991 portant modalités d'intervention de la Caisse nationale du logement en matière de soutien à l'accès à la propriété du logement réglemente ce soutien, lequel se traduit par une aide financière, un allongement de la durée de remboursement du prêt, une bonification du taux d'intérêt, ces avantages étant modulés en fonction des revenus des ménages et du montant du prêt.

177. Parallèlement, des programmes d'action très importants financés par l'Etat, en matière de viabilité, ont permis une amélioration constante des conditions de desserte des logements par les principaux réseaux. Les statistiques fournies par les différents recensements illustrent, au demeurant, cette évolution :

| <u>Réseaux</u> <u>recensements</u> | <u>Assainissement</u> | <u>Eau potable</u> | <u>Electricité</u> | <u>Gaz</u> |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|------------|
| 1966 | - | 20,5 % | 30,6 % | 9,4 % |
| 1977 | 40,3 % | 46,2 % | 49,5 % | 12,8 % |
| 1987 | 52,4 % | 58,1 % | 72,7 % | 21,7 % |

178. De plus, dans le cadre des réformes politiques et économiques en cours, une nouvelle politique de logement est engagée en vue de diversifier l'offre sur le marché de l'immobilier (développement des programmes de logements promotionnels, en complément des programmes sociaux cités ci-dessus), tout en redéployant l'action sociale des pouvoirs publics dans le domaine du logement (mise en place, en 1991, de la Caisse nationale du logement chargée des aides au logement en faveur des ménages à faibles et moyens revenus).

179. Les zones rurales figurent, également, en bonne place, dans les projets de création de l'habitat. C'est ainsi que divers programmes financés sur concours de l'Etat ont été réalisés en milieu rural (auto-construction assistée, résorption de l'habitat précaire...); un assainissement de ces programmes a été réalisé en 1989.

180. Le règlement des cas des personnes vivant sur des sites devant accueillir des projets d'envergure, se fait au cas par cas, conformément à la législation en vigueur avec indemnisation préalable (loi de 1976, Constitution de 1989, loi de 1991).

181. S'agissant, par ailleurs, de la disponibilité en matière d'électrification, l'on notera que l'Algérie est l'un des rares pays du monde en développement à disposer d'un aussi large réseau électrique. C'est ainsi qu'en 1978, les pouvoirs publics ont mis en place un plan national qui fixait comme objectif l'électrification totale du pays à l'horizon 1990. Actuellement, la mise en application de ce programme a contribué au renforcement des équipements et

des infrastructures de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Des efforts sont encore nécessaires afin de mener à bien le programme d'électrification rurale. Le recensement général effectué en 1987 révèle, en effet, qu'il reste à réaliser 150 000 branchements, nécessitant 15 000 km de réseaux de basse et moyenne tensions pour les localités de plus de 10 branchements.

Article 12

182. Le droit à la santé est un principe fondamental consacré par l'article 51 de la Constitution qui dispose que : "tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé, l'Etat assure la prévention de la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques".

183. De nombreux autres textes de lois garantissent "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". C'est ainsi que la loi No 85/05 du 16 février 1985, qui est relative à la protection et à la promotion de la santé dispose, notamment :

Article 2 : La protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société et constituent, de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays.

Article 3 : Les objectifs en matière de santé visent la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par :

- le développement de la prévention;
- la distribution de soins répondant aux besoins de la population;
- la protection sanitaire prioritaire des groupes à risques;
- la généralisation de la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs;
- l'éducation sanitaire.

Article 20 : Le secteur public constitue le cadre essentiel d'intervention de la gratuité des soins conformément à l'article 67 de la Constitution.

Article 21 : L'Etat met en oeuvre tous les moyens destinés à protéger et à promouvoir la santé en assurant la gratuité des soins.

Article 22 : Les prestations de soins définies comme étant l'ensemble des actions de santé publique, les actes de diagnostic, le traitement et l'hospitalisation des malades, sont gratuites dans l'ensemble des structures sanitaires publiques.

Article 68 : La protection maternelle et infantile est l'ensemble des mesures médicales, sociales, administratives, ayant pour but, notamment :

- de protéger la santé de la mère en lui assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant, qu'après la grossesse;
- de réaliser les meilleures conditions de santé et de développement psychomoteur de l'enfant.

Article 75 : L'ouverture et le fonctionnement de crèches et garderies d'enfants sont subordonnés au respect des normes d'hygiène et de sécurité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur."

184. S'agissant de l'hygiène en milieu professionnel, la loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur prévoit, notamment que :

"Article 13 : L'organisme employeur est tenu d'assurer aux travailleurs les conditions d'hygiène et de sécurité définies par la législation en vigueur.

Article 14 : La médecine du travail a pour mission de préserver la santé du travailleur dans le travail en lui évitant toute altération physique ou mentale, en surveillant son adaptation au travail et en prévenant les maladies professionnelles et les accidents du travail."

185. La loi No 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé prévoit :

"Article 76 : La protection sanitaire en milieu de travail a pour but d'élever le niveau de la capacité de travail et de création, d'assurer une prolongation de la vie active des citoyens, de prévenir les atteintes pathologiques engendrées par le travail, d'en diminuer les fréquences, de réduire les cas d'invalidité et d'éliminer les facteurs ayant une influence nocive sur la santé des citoyens."

186. La loi No 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune prévoit :

"Article 107 : La commune a la charge de la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique notamment en matière :

- de distribution d'eau potable,
- d'évacuation et de traitement des eaux usées et des déchets solides urbains,
- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles,
- d'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant le public,
- de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

Article 108 : La commune prend en charge la création et l'entretien d'espaces verts et de tout mobilier urbain visant l'amélioration du cadre de vie."

187. S'agissant de la prophylaxie et traitement et lutte contre les maladies endémiques, épidémiques et professionnelles, la loi No 85-05 du 16 février 1985 prévoit :

"Article 29 : Il est fait obligation à tous les organes de l'Etat, aux collectivités locales, entreprises, organismes et à la population, d'appliquer les mesures de salubrité, d'hygiène, de lutte contre les maladies épidémiques, de lutte contre la pollution du milieu, d'assainissement des conditions de travail, de prévention générale.

Article 52 : Les walis, les responsables des organismes publics, les services sanitaires et les présidents de l'Assemblée populaire communale assurent, en temps opportun, la mise en application de mesures pour prévenir l'apparition d'épidémies, et l'élimination de la source à l'origine des causes de maladies qui apparaissent.

Article 54 : Tout médecin est tenu de déclarer immédiatement, aux services sanitaires concernés, toute maladie contagieuse diagnostiquée, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Article 55 : En vue de la prévention des maladies infectieuses, les habitants sont soumis à la vaccination obligatoire et gratuite.

La liste des maladies transmissibles nécessitant une vaccination obligatoire est fixée par voie réglementaire.

Article 61 : Les structures sanitaires et le personnel sanitaire organisent, avec le concours et l'assistance des autorités et organismes publics, des campagnes et des actions de prévention contre les maladies non transmissibles et les fléaux sociaux.

Les services de santé participent également aux actions de prévention des accidents."

188. Selon le décret exécutif No 90-264 du 8 septembre 1990, les services de santé et de protection sociale développent et mettent en oeuvre toutes mesures de nature à encadrer les activités de santé, dans le sens de la protection et de la promotion de la santé de la population et les activités liées à la protection sociale. A ce titre, ils sont chargés notamment :

a) De veiller à la mise en oeuvre et à l'évaluation des programmes d'hygiène du milieu et de lutte contre les maladies transmissibles;

b) De veiller à la mise en place d'un système de collecte de l'information épidémiologique et d'en assurer l'évaluation périodique (art. 3).

189. L'arrêté interministériel du 2 mars 1987 institue un comité interministériel et des comités locaux chargés du suivi permanent du programme arrêté en matière de lutte contre les maladies à transmission hydrique.

190. Selon la loi No 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

"Article 75 : Dans le cadre des dispositions de l'article ci-dessus et dans le respect des droits et libertés des citoyens, le Président de l'Assemblée populaire communale est chargé notamment de :

- Prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies endémiques ou contagieuses."

191. La loi No 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya dispose :

"Article 78 : L'Assemblée populaire de wilaya, en liaison avec les communes, initie et met en oeuvre toute action de prévention épidémiologique.

Elle veille à la mise en oeuvre des actions de prévention sanitaire. Dans ce cadre, elle prend toutes mesures destinées à favoriser l'implantation de structures liées au contrôle et à l'hygiène des établissements accueillant le public et des produits de consommation."

192. Concernant le développement des services médicaux, la loi No 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé contient les dispositions suivantes :

"Article 4 : Le système national de santé se définit comme l'ensemble des activités et des moyens destinés à assurer la protection et la promotion de la santé de la population.

Son organisation est conçue afin de prendre en charge les besoins de la population en matière de santé, de manière globale cohérente et unifiée dans le cadre de la carte sanitaire.

Article 5 : Le système national de santé est caractérisé par :

- une planification sanitaire qui s'insère dans le processus global du développement économique et social national."

193. La loi No 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

"Article 100 : Conformément aux normes nationales, la commune prend en charge la réalisation et l'entretien des centres de santé et des salles de soins."

194. La loi No 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya :

"Article 76 : Dans le domaine de la santé publique, l'Assemblée populaire de wilaya, dans le cadre des normes nationales et en application de la carte sanitaire, assure la réalisation d'équipements de santé dépassant les capacités communes.

- le développement des ressources humanitaires, matérielles et financières en adéquation avec les objectifs nationaux arrêtés en matière de santé,
- la complémentarité des activités de prévention, de soins et de réadaptation,
- des services de santé décentralisés, sectorisés et hiérarchisés, en vue d'une prise en charge totale des besoins sanitaires de la population,
- l'organisation de la participation active et effective de la population à la détermination et à l'exécution des programmes d'éducation sanitaire,
- l'intégration des activités de santé quel que soit le régime d'exercice.

Article 23 : La planification sanitaire s'insère dans le plan national de développement économique et social. Elle assure une répartition harmonieuse et rationnelle des ressources tant humaines que matérielles, dans le cadre de la carte sanitaire.

Article 24 : La planification sanitaire définit les objectifs et fixe les moyens à mettre en oeuvre en matière :

- d'infrastructures,
- d'équipements,
- de ressources humaines,
- de programmes de santé.

Article 89 : Est considéré comme personne en difficulté, tout enfant, adolescent, adulte ou personne âgée atteint :

- soit d'une déficience psychologique ou anatomique,
- soit d'une incapacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain,
- soit un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

Article 90 : Les personnes en difficulté ont droit à la protection sanitaire et sociale, conformément à la législation en vigueur.

Article 95 : Les services de santé assurent la couverture sanitaire et veillent, en liaison avec les services concernés, au respect des normes d'hygiène et de sécurité des établissements spécialisés pour les personnes en difficulté, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 103 : Les malades mentaux sont pris en charge dans l'une des structures suivantes :

- établissements hospitaliers spécialisés psychiatriques,
- services psychiatriques des hôpitaux généraux,
- unité du réseau sanitaire de base.

Article 266 : Les infractions aux règles et aux normes de salubrité, d'hygiène et de prévention générale, entraînent, sous réserve des sanctions disciplinaires et administratives, des sanctions pénales, conformément à la législation en vigueur et notamment, aux articles 441 bis, 442 bis et 443 bis du Code pénal."

195. Le décret exécutif No 90-264 du 8 septembre 1990 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya :

"Article 3 : Les services de santé et de protection sociale développent et mettent en oeuvre toutes mesures de nature à encadrer les activités de santé, dans le sens de la protection et de la promotion de la santé de la population et les activités liées à la protection sociale.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation dans tous les domaines liés aux activités de la santé et de la protection sociale,
- d'animer, de coordonner et d'évaluer le fonctionnement des structures de santé ainsi que des structures de protection sociale,
- de veiller à l'animation, à la coordination et à l'évaluation de l'exécution des programmes nationaux de santé, particulièrement en matière de prévention générale, de protection maternelle et infantile et de maîtrise de la croissance démographique,
- de mettre en place le dispositif d'information relatif à l'évaluation des besoins en matière de protection sociale,
- d'animer, de coordonner et d'évaluer l'exécution des programmes de protection sociale notamment ceux concernant l'aide aux personnes âgées, l'aide aux nécessiteux, l'éducation et la rééducation des handicapés, la protection et la sauvegarde de l'enfance privée de famille et de jeunes en danger moral,

- de mettre en oeuvre toutes mesures de nature à promouvoir l'expression de la solidarité nationale en matière sociale et encadrer et assister, à ce titre, le mouvement associatif concerné."

196. Il faut noter que l'ensemble des mesures prises depuis l'indépendance du pays, qui visent à concrétiser l'ensemble des points dans l'article 12 du Pacte, ont concerné la prévention pour une large part. A ce titre, il convient de relever l'aspect multisectoriel de cette activité sanitaire liée à l'environnement, à l'amélioration des réseaux hydrauliques, au chaulage des puits, à l'éducation sanitaire...

197. De fait, le développement du système algérien de santé, basé sur le principe constitutionnel du droit à la santé et sur la gratuité des soins instauré en 1973 a eu des effets très significatifs : l'espérance de vie à la naissance est passée de 51 ans en 1965 à 65 ans en 1987, la mortalité infantile est passée de 170 ‰ à un chiffre inférieur à 60 ‰ en 1990. Ce dernier chiffre connaît une régression soutenue et il est prévu d'atteindre 50 ‰ dans un très court terme.

198. Un programme est en cours, et entre dans le cadre d'une réforme tendant à la décentralisation de la gestion et à une utilisation optimale des moyens humains et matériels. Il se réfère à une cinétique destinée à :

- a) Renforcer les efforts en cours dans la lutte contre la mortalité infantile et réduire la mortalité périnatale et juvénile;
- b) Réduire la mortalité maternelle;
- c) Réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies hydriques, aux zoonoses, aux accidents et aux maladies professionnelles;
- d) Satisfaire les besoins dans le domaine des urgences médico-chirurgicales et des maladies chroniques;
- e) Améliorer la formation des personnels de santé et l'information des usagers;
- f) Fournir les meilleures prestations à un moindre coût.

199. Le programme de prévention comporte plusieurs aspects, formulés et exécutés en tant que sous-programmes opérationnels depuis plusieurs années :

- a) Le sous-programme national de lutte contre la tuberculose qui a abouti à réduire le taux de mortalité de 16 pour 10 000 habitants en 1970 à 0,4 pour 10 000 au cours de la dernière décennie;
- b) Le sous-programme national de lutte contre la mortalité infantile;
- c) Le sous-programme de lutte contre les maladies hydriques et celui concernant la prévention du SIDA;

d) D'autres sous-programmes en cours, tels ceux concernant le rhumatisme articulaire aigu, les zoonoses et l'envenimation par les scorpions.

200. S'agissant du SIDA, il convient de noter que, dès l'apparition des premiers cas en 1986, un comité national a été créé; la stratégie adoptée comporte trois axes, à savoir : la prévention de la contamination par voie sanguine, la prévention de la contamination par transmission sexuelle, la prise en charge des malades atteints.

201. Par ailleurs, le programme de régulation des naissances suit son cours et des projets pour une prise en charge particulière des personnes âgées sont à l'étude. De manière générale, les actions et projets inscrits dans le concept de développement durable sont pris en main dans une perspective à moyen terme et avec le concours des autres secteurs concernés.

202. Sur le plan curatif, l'Algérie dispose de 60 000 lits d'hôpitaux, la dernière décennie ayant vu naître un grand nombre d'hôpitaux de 120 à 250 lits de conception moderne, implantés dans des zones où un déficit existait en matière de soins médicaux. L'indice actuel est de 2,4 lits par mille habitants, s'y ajoutent toutes les structures légères polycliniques et centres de santé qui sont le fer de lance de la prévention et des soins de premiers secours.

203. La répartition équilibrée des personnels de santé connaît un essor sans précédent : c'est ainsi que l'effort de formation à tous les niveaux s'est traduit par une augmentation considérable du personnel médical :

| | |
|-------------------------|--------|
| - spécialistes | 5 762 |
| - résidents | 4 022 |
| - médecins généralistes | 11 683 |
| - pharmaciens | 1 839 |

204. Ces chiffres représentent 20,2 % de tout le personnel sanitaire, les 80 % restants étant constitués comme suit : 49,7 % : agents paramédicaux soit 74 153; le reste étant constitué d'agents administratifs (10 799) et techniciens et agents divers (34 115).

205. L'importance des ressources humaines, soit 150 000 personnes, compte non tenu des cadres supérieurs et des personnels du Ministère de la santé, illustre l'effort accompli et les besoins financiers à satisfaire : six personnes sur mille habitants font partie du système sanitaire.

206. Les dispositions législatives et réglementaires en cours d'élaboration concernent, d'une part, les statuts de l'ensemble de ces personnels, aussi bien que la mise à exécution des principes de la réforme socio-économique en cours : prise en charge généralisée par la sécurité sociale et l'Etat, conventionnement des unités de soins avec des services spécialisés, spécialisation de certaines structures en vue de mettre un terme au transfert de malades vers des hôpitaux étrangers, informatisation de la gestion.

207. Les tendances des taux de mortalité sont les suivantes : s'agissant de la mortalité générale, cette dernière se caractérise par des taux élevés aux âges extrêmes de la vie (mortalité infanto-juvénile et mortalité dans les tranches au-delà de 60 ans). Il existe une surmortalité masculine sauf dans les tranches d'âge 1-10 ans et 25-29 ans où la mortalité féminine prédomine. Ces deux exceptions s'expliquent par des considérations d'ordre socioculturel, dans le premier cas, et par le rôle de la grossesse et de l'accouchement, dans le second.

208. La mortalité générale a chuté de 11,7 % en 1979 à 5,8 % en 1987 et l'espérance de vie est passée de 59 à 65 ans.

209. Sur la question de la mortalité infantile, il faut noter que de 1981 à 1989, le taux de mortalité infantile est passé de 84,7 % à 58,1 %. Avant la mise en oeuvre du programme de lutte contre la mortalité infantile, en 1989, les principales causes de décès étaient la diarrhée (40 %), les infections respiratoires aiguës (20 %) et la rougeole (15 %). Le programme mentionné a mis l'accent sur l'amélioration de la couverture vaccinale et la lutte contre la diarrhée et a induit une modification de la structure de la mortalité infantile.

210. Actuellement, la mortalité néonatale représente 46,2 % de la mortalité infantile. Cette mortalité néonatale est largement liée aux petits poids de naissance (prématurité et retard de croissance intra-utérin).

211. A la fin des années 80, la mortalité juvénile a surtout concerné les enfants de 1 à 4 ans révolus dont les décès représentent encore 20 % des décès de la tranche d'âge des moins de 5 ans.

212. S'agissant de la mortalité maternelle, il convient de relever que, selon une enquête menée par le Ministère algérien de la santé et l'UNICEF (Alger 1991), sur 12 000 ménages, il a été constaté qu'un décès sur quatre chez les femmes en âge de procréer est lié aux complications de la grossesse.

213. La tendance démographique à la baisse du taux de croissance s'explique par la baisse de la natalité, relativement plus forte que la baisse de la mortalité. La population estimée à 25 324 000 habitants au 1er janvier 1991 est massée sur la lande côtière et la steppe. Le sud du pays n'abrite que 8,7 % des habitants. Par ailleurs, la population urbaine est passée de 31 % en 1966 à 50 % en 1987 et la population en zones agglomérées est passée de 56,1 % en 1966 à 70,8 % en 1987. Cette population est particulièrement jeune puisqu'en 1988, les 0 à 4 ans représentaient 16,6 % (contre 19,8 % en 1966), les 5 à 19 ans, 38,4 % (contre 37,6 % en 1966), les 20 à 59 ans, 39,3 % (contre 35,9 % en 1966) et les plus de 60 ans, 5,7 % (contre 6,7 % en 1966).

214. Sur la question des conditions de vie, et plus spécifiquement celle des conditions environnementales et de la disponibilité en eau, le potentiel des ressources en eau est estimé à 12,4 milliards de m³/an, dont 4,4 milliards de m³/an, soit 35 %, actuellement mobilisés. Le taux de branchement, qui est de 87 % dans les agglomérations urbaines, passe à 76 % dans les agglomérations rurales et n'est que de 8,5 % dans les zones éparses. La quantité d'eau

moyenne mise à la disposition des personnes est estimée à 177 l/habitant/jour pour les zones urbaines, à 200 l/habitant/jour en zone semi-rurale et à 286 l/habitant/jour en zone rurale.

215. Les programmes de protection des ressources en eau concernent surtout la lutte contre les maladies à transmission hydrique, la conservation des sols et, de façon ponctuelle, le contrôle des crues. Ces dernières années, une attention de plus en plus soutenue a été accordée aux programmes d'évacuation et d'épuration des eaux usées; une meilleure maîtrise de la gestion des réseaux restant encore à réaliser.

216. L'action de l'Etat a consisté en une politique de subvention et de soutien des prix de produits dits de première nécessité, ainsi que dans la gratuité des soins, le subventionnement à 80 % de l'eau potable, le subventionnement de l'assainissement, de l'eau agricole, des transports, de l'électrification rurale, du gaz, des carburants et des loyers.

217. L'Etat de santé de la population et les services de santé ont connu une amélioration constante. C'est ainsi que de 1962 à 1991, un certain nombre d'affections ont régressé de façon remarquable : le paludisme a pratiquement disparu, la tuberculose a vu son incidence chuter de 72 pour 100 000 habitants en 1981 à 43 pour 100 000 habitants en 1990. La diarrhée chez l'enfant de moins de 5 ans, qui reste fréquente (2,1 épisodes par an et par enfant en 1989), a vu sa mortalité réduite de 50 % entre 1986 et 1989 et le nombre d'hospitalisations pour diarrhées graves a été réduit de 25 % dans la même période. L'incidence de la rougeole est passée de 153,8 à 17 pour 100 000 habitants et la mortalité par rougeole a pratiquement disparu. Par contre, les maladies à transmission hydrique restent préoccupantes chez les enfants et les adultes (salmonellose, choléra et hépatite virale).

218. S'agissant de la disponibilité et de l'accès aux services de santé, le système national de santé est organisé autour du secteur sanitaire et repose sur la complémentarité des secteurs public, parapublic et privé ainsi que sur la hiérarchisation des soins. La densification du réseau d'unités sanitaires de base, le développement de centres médico-sociaux et de cabinets médicaux ont favorisé l'accessibilité de la population aux services de santé. Depuis 1985, les programmes de prévention ont été intégrés dans les unités de base, ce qui a permis de mieux répondre aux besoins de la population dans le domaine des vaccinations, de la surveillance des grossesses et de l'espacement des naissances, de la lutte contre les maladies diarrhéiques et l'hygiène scolaire.

219. Cette accessibilité aux soins sanitaires est cependant encore imparfaite car, d'une part, certains besoins ne sont pas entièrement couverts : ainsi, 32 % seulement des femmes enceintes sont suivies durant leur grossesse (enquête Ministère algérien de la santé, UNICEF, 1989) alors que les structures existantes sont parfois sous-utilisées; d'autre part, la hiérarchisation des soins n'est pas toujours respectée; d'où une "dispensarisation" des hôpitaux qui ne peuvent assurer pleinement leur rôle. Enfin, la crise économique est durement ressentie depuis 1988, au niveau des activités de soins spécialisés, de même que dans le domaine de la prévention.

220. S'agissant des dépenses de santé, il faut noter que la dépense nationale a progressé pendant la décennie 80 à un rythme moyen de 14 %. La ration DNS/PIB est passée de 3,6 % en 1980 à 5,5 % en 1989. Cette augmentation résulte d'une politique d'investissements soutenue, de la formation importante de cadres médicaux et paramédicaux et de l'introduction de nouveaux équipements.

221. Le budget de fonctionnement des secteurs sanitaires a suivi la même trajectoire. Ainsi, dans le cadre de la répartition par départements ministériels des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1992, le Département de la santé et des affaires sociales a bénéficié d'un budget de l'ordre de 12 317 689 dinars. Cette dotation place le secteur de la santé et des affaires sociales au nombre des structures les mieux dotées.

222. De façon générale, le pourcentage de la population ayant accès aux services de santé est de l'ordre de 88 % en milieu urbain et de 80 % en milieu rural.

Article 13

223. Le droit à l'enseignement est garanti par la Constitution qui, en son article 50, dispose que : "le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle".

224. L'organisation de l'éducation et de la formation est régie par l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 et les décrets y afférents. C'est ainsi que l'ordonnance précitée énumère les divers aspects de la mission revenant au système éducatif en son article 2 :

a) Le développement de la personnalité des enfants et des citoyens et leur préparation à la vie active;

b) L'acquisition de connaissances générales scientifiques et technologiques;

c) La réponse aux aspirations populaires de justice et de progrès;

d) L'éveil des consciences à l'amour de la patrie.

225. Selon l'article 3, le système éducatif doit :

a) Inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et les amener à combattre toute forme de discrimination;

b) Dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle et l'entente des nations;

c) Développer une éducation en accord avec les droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

226. Tout Algérien a droit à l'éducation et à la formation. Ce droit est assuré par la généralisation de l'enseignement fondamental (art. 4).

227. La loi No 91-26 du 18 décembre 1991 portant plan national pour 1992 a arrêté un certain nombre d'objectifs généraux au rang desquels il importe de mentionner la mise en oeuvre graduelle de la réforme des systèmes d'éducation, de formation et de recherche, notamment pédagogique fondamentale et appliquée, en vue de l'amélioration de leurs performances et d'une meilleure synergie entre leurs différentes composantes.

228. S'agissant de la question relative au pourcentage du budget national consacré à l'éducation, il importe de relever que la loi No 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 attribue au Département ministériel chargé de l'éducation un montant de 43 998 241 dinars, plaçant ainsi cette structure en tête des départements ministériels ayant reçu les crédits les plus importants.

229. Selon la loi No 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif, l'objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique en adéquation avec les besoins nationaux de développement économique, social et culturel. La planification se fera en fonction de l'évolution de la société dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous (art. 4).

230. L'enseignement est obligatoire et gratuit, ainsi que le prévoit l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 :

Article 5 : l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans à seize ans révolus.

Article 6 : l'Etat garantit l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement postfondamental sans autre limitation que les aptitudes individuelles, d'une part, les moyens et les besoins de la société, d'autre part.

Article 7 : l'enseignement est gratuit à tous les niveaux quel que soit le type d'établissement fréquenté."

231. Le décret No 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation contient les dispositions suivantes :

Article premier : l'enseignement est dispensé gratuitement dans tous les établissements d'éducation et de formation et ce, conformément à l'article 7 de l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

Article 2 : bénéficient de la gratuité du service d'enseignement tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement d'éducation et de formation ainsi que les adultes qui poursuivent un cycle d'enseignement ou de formation.

Article 3 : outre la gratuité du service d'enseignement, les élèves de l'enseignement fondamental et ceux de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier, aux moindres coûts, des moyens didactiques, des fournitures scolaires ainsi que des services sociaux qui concourent au bon déroulement des activités éducatives."

232. Le système éducatif est constitué des niveaux d'enseignement suivants : préparatoire, fondamental, secondaire, supérieur. Il importe de noter, afin de mieux apprécier la portée des efforts déployés par l'Algérie dans ce domaine d'importance, qu'en 1963, 700 000 élèves évoluaient dans l'enseignement primaire et moyen, 34 000 au niveau du secondaire et 2 750 bénéficiaient d'un enseignement supérieur. En 1983 et 1984, 314 000 élèves étaient inscrits en secondaire, 96 000 étudiants évoluaient en graduation et 5 000 environ en postgraduation, au niveau national. Cette démocratisation de l'enseignement a nécessité des efforts considérables s'agissant des infrastructures de l'encadrement, des programmes et de l'action sociale et culturelle qui se sont traduites par des dépenses annuelles de fonctionnement de l'ordre de 170 milliards de dinars pour la seule période allant de 1969 à 1979.

233. Le système scolaire au niveau de l'enseignement préparatoire (4-5 ans), de l'enseignement fondamental (6-15 ans) et de l'enseignement secondaire (16-18 ans) est régi par l'ordonnance du 16 avril 1976. Il est organisé comme suit :

234. L'enseignement préparatoire est destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire obligatoire : c'est un enseignement de compensation qui prépare les enfants à l'entrée de l'école fondamentale. Il est dispensé dans des jardins d'enfants, des écoles maternelles et des classes enfantines. Le Ministère chargé de l'éducation exerce la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement préparatoire, détermine les conditions d'admission des élèves, les horaires, les programmes et les directives pédagogiques et assure la formation des éducateurs destinés à cet enseignement.

235. L'enseignement fondamental a pour mission d'assurer une éducation de base commune à tous les élèves. Il a une durée de neuf ans. L'école fondamentale constitue une unité organique dispensant une éducation continue de la première à la neuvième année. Elle comporte trois étapes :

- a) Le premier cycle dure de la première à la troisième année;
- b) Le deuxième cycle englobe les quatrième, cinquième et sixième années;
- c) La troisième étape va de la septième à la neuvième année.

L'admission des enfants en première année d'enseignement fondamental s'effectue à l'âge de six ans révolus.

236. Des établissements spéciaux ont été mis en place en vue de répondre aux besoins d'enfants et d'adolescents dont l'état de santé, le développement intellectuel ou physique nécessitent une éducation spécifique.

237. La fin de la scolarité dans l'enseignement fondamental est sanctionnée par un brevet d'enseignement fondamental. A la fin du troisième cycle (en neuvième année), les élèves sont alors orientés soit vers l'enseignement secondaire, soit vers des centres de formation professionnelle.

238. Le corps enseignant est constitué par des maîtres de l'enseignement fondamental et par des maîtres spécialisés chargés d'enseigner une ou plusieurs disciplines.

239. L'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 traite de l'enseignement fondamental en ces termes :

Article 24 : L'enseignement fondamental a pour mission d'assurer une éducation de base commune à tous les élèves. Il a une durée de neuf ans.

Article 26 : L'école fondamentale constitue une unité organique dispensant une éducation continue de la première à la neuvième année.

Article 28 : L'admission des enfants en première année d'enseignement fondamental s'effectue à l'âge de six ans révolus. Les conditions d'admission ainsi que les dérogations éventuelles sont arrêtées par le Ministre chargé de l'éducation."

240. Le décret No 76-66 du 16 avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental contient les dispositions suivantes :

Article premier : L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants qui atteignent l'âge de six ans pendant l'année civile en cours conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et celles du présent décret et des textes d'application qui en découlent.

Article 2 : Les parents, les tuteurs et, de manière générale, toutes les personnes ayant à leur charge des enfants en âge d'être scolarisés, sont tenus de faire inscrire les enfants concernés, à l'école fondamentale de leur secteur géographique scolaire.

Article 3 : Au début de chaque année civile, les autorités communales adressent au directeur chargé de l'éducation, l'état numérique des enfants qui atteignent l'âge de scolarisation obligatoire à la rentrée suivante.

Article 7 : Les parents et les tuteurs sont tenus de justifier tout manquement à l'obligation scolaire. Dans ce cas, une dispense peut être délivrée par le Ministère chargé de l'éducation.

Article 8 : Le manquement des parents à l'obligation scolaire constitue une faute qui entraîne comme sanction à l'encontre des parents ou des tuteurs, un avertissement et en cas de récidive, une amende civile."

241. Le décret No 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale dispose, dans son article 13, que les élèves de l'enseignement fondamental sont orientés vers les différentes filières de l'enseignement secondaire, compte tenu des résultats de leur scolarité, de leurs aptitudes et des besoins de l'activité économique.

242. L'enseignement secondaire accueille les élèves issus de l'école fondamentale. Cet enseignement comprend l'enseignement secondaire général, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technologique et professionnel.

243. L'enseignement secondaire général a pour mission principale de préparer les élèves en vue de la poursuite de leurs études dans l'enseignement supérieur. La durée de ces études est fixée à trois ans.

244. L'enseignement secondaire spécialisé a pour but, outre les objectifs poursuivis par l'enseignement secondaire général, l'approfondissement des connaissances des élèves dans la discipline ou le groupe de disciplines pour lesquels les résultats les plus probants ont été obtenus.

245. L'enseignement secondaire technologique et professionnel a pour but la préparation des jeunes à l'occupation d'emplois dans les secteurs de production. A cet effet, il assure la formation de techniciens et d'ouvriers qualifiés et prépare, également, à des formations supérieures. Il faut noter que cet enseignement est organisé en étroite liaison avec les entreprises, établissements publics et organisations de travailleurs concernés. La durée de ces études peut varier selon le niveau de formation envisagée.

246. L'enseignement secondaire est dispensé dans des lycées et technicums. Un diplôme ou certificat sanctionne la fin des études de l'enseignement secondaire dont les modalités de délivrance et d'équivalence sont déterminées par décret.

247. Le corps enseignant est composé de :

a) professeurs spécialisés dans l'enseignement d'une ou deux disciplines;

b) professeurs d'enseignement pratique;

c) cadres et professionnels des entreprises; les spécialistes des différents schémas de l'activité nationale participent également aux tâches d'enseignement et de formation.

248. L'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 contient les dispositions suivantes :

"Article 33 : L'enseignement secondaire accueille les élèves issus de l'école fondamentale dans des conditions fixées par le Ministère de l'éducation.

Il a pour objet, outre la poursuite des objectifs généraux de l'école fondamentale :

- le renforcement des connaissances acquises,
- la spécialisation progressive dans les différents domaines en rapport avec les aptitudes des élèves et les besoins de la société.

A ce titre il favorise :

- soit l'insertion dans la vie active;
- soit la poursuite des études en vue d'une formation supérieure.

Article 38 : La durée des études de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire spécialisé est de trois ans.

La durée des études de l'enseignement secondaire technologique et professionnel peut varier, selon le niveau de formation envisagé entre un et quatre ans.

L'égalité d'accès aux différents niveaux d'enseignement se vérifie au niveau des faits ainsi qu'en témoigne l'accès massif d'élèves issus de toutes les couches sociales provenant du cycle fondamental au cycle d'enseignement supérieur (3ème cycle) devant leur permettre l'accès aux étapes ultérieures."

249. L'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 contient les dispositions suivantes :

Article 14 : L'éducation et la formation continue sont dispensées par l'Etat aux citoyens qui en manifestent le désir sans distinction d'âge, de sexe ou de profession.

Article 43 : Les activités de formation continue visent l'alphabétisation et l'élévation constante du niveau culturel, moral et politique des citoyens.

Elle s'adresse à toute personne ou groupe de personnes ne bénéficiant pas d'un enseignement scolaire en vue de développer ses connaissances et de compléter sa formation.

Article 44 : La formation continue est organisée de manière à constituer avec l'enseignement scolaire un système intégré d'éducation permanente diversifiée selon l'âge des bénéficiaires et les besoins de la société.

Article 45 : La formation continue est dispensée :

- dans des institutions spécialement créées à cet effet;
- dans les établissements d'éducation et de formation;
- dans tout autre lieu approprié.

Article 46 : Sous l'égide du Ministre chargé de l'éducation et selon des modalités fixées par décret, les collectivités locales, les organisations nationales de masse, les entreprises et coopératives ainsi que les différents services publics peuvent organiser des activités de formation continue.

Article 47 : La formation continue est assurée par des enseignants de différentes spécialités ou par toute personne compétente.

Article 48 : La formation continue prépare, au même titre que les enseignements scolaires :

- aux examens et concours pour l'obtention de titres et diplômes délivrés sous la garantie de l'Etat.
- aux concours d'entrée dans les écoles, centres ou instituts de formation générale ou professionnelle."

250. S'agissant du développement du réseau scolaire, l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 dispose, dans son article 30, que des établissements spéciaux autres que ceux prévus par la législation sur la santé publique, peuvent être créés pour les enfants et adolescents dont l'état de santé, le développement intellectuel ou physique réclament une éducation spécifique.

251. Le décret No 76-69 du 16 avril 1976 portant modalité d'élaboration de la carte scolaire contient les dispositions suivantes :

"Article premier : La carte scolaire a pour but d'assurer en permanence, les meilleures conditions possibles de scolarisation sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les établissements scolaires doivent être disposés de manière à desservir convenablement la population scolarisable concernée par l'enseignement aux différents niveaux ainsi que par la formation continue.

Article 4 : Pour mieux répondre aux objectifs de scolarisation, la conception des établissements doit tenir compte des conditions de plein emploi des locaux scolaires, des éventualités de changement de destination ou de capacité des établissements et leur fréquentation par les élèves."

252. La loi No 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune contient les dispositions suivantes :

"Article 97 : Conformément aux normes nationales et à la carte scolaire, la réalisation des établissements de l'enseignement fondamental relève de la compétence de la commune. Elle assure en outre l'entretien desdits établissements.

Article 98 : La commune prend toute mesure destinée à favoriser le transport scolaire.

Article 99 : La commune initie toute mesure de nature à favoriser et promouvoir l'enseignement préscolaire."

253. La loi No 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya prévoit, par ailleurs, en son article 74 que : "La wilaya, dans le cadre des normes nationales et en application de la carte scolaire et de formation, assure la réalisation des établissements de l'enseignement secondaire et technique et de la formation professionnelle.

Elle assure, en outre, l'entretien et la maintenance desdits établissements".

254. Le système d'action sociale est régi par l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 qui dispose notamment que :

"Article 67 : L'action sociale scolaire est un ensemble d'activités qui complète l'action éducative assurée par l'Etat dans le but :

- de faciliter aux élèves la poursuite de leurs études par la suppression des disparités d'origine sociale, économique et géographique.
- d'alléger les charges des familles.

Article 68 : L'action sociale scolaire assure aux élèves les prestations nécessaires en matière de moyens d'enseignement, de fourniture scolaire, de transport, d'alimentation, d'habillement, d'hébergement, de loisirs et de détente, d'assistance médicale."

255. Le décret exécutif No 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses contient les dispositions suivantes :

"Article 2 : La bourse est une allocation accordée par l'Etat aux élèves, aux stagiaires et aux étudiants, régulièrement inscrits dans des établissements publics d'enseignement et de formation, en vue de couvrir en partie leurs frais d'études ou de compléter leurs moyens d'existence.

Article 3 : Est considéré, dans le sens du présent décret comme :

- "élève", toute personne suivant régulièrement, à temps plein, l'enseignement dans une école fondamentale ou dans un établissement d'enseignement secondaire;
- "stagiaire", toute personne suivant régulièrement, à temps plein, une formation professionnelle dans un établissement public de formation;
- "étudiant", toute personne suivant régulièrement, à temps plein, un cycle d'enseignement ou de formation dont le niveau d'accès requis est le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre reconnu équivalent, ou celui de la troisième année d'enseignement secondaire après concours;

- "enfant à charge", tout enfant qui est à la charge de ses parents au sens de la législation fiscale.

Article 4 : La bourse est accordée pour la durée du cycle d'études ou de formation.

Elle est versée mensuellement ou trimestriellement à terme échu, à l'exception de la bourse d'équipement qui fait l'objet d'un versement unique en début de cycle d'études ou de formation.

Article 5 : La bourse est attribuée en fonction des revenus des parents et des résultats du travail du bénéficiaire. Il est tenu compte également, dans le cas de l'éducation et de la formation professionnelle, du nombre d'enfants à charge.

Article 12 : Des commissions de recours, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle concerné, sont chargées d'examiner les réclamations relatives à l'attribution des bourses.

Le décret susmentionné traite également de la question des bourses des cycles d'enseignement fondamental et secondaire et de formation professionnelle.

Article 13 : Il peut être attribué aux élèves du troisième cycle de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle, soit :

- une bourse d'internat destinée à couvrir, en tout ou en partie, les frais d'internat; cette bourse est attribuée de plein droit aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement avec internat des premier et deuxième cycles de l'école fondamentale prévus par l'ordonnance No 67-235 du 9 novembre 1967 susvisée;
- une bourse de demi-pension destinée à couvrir, en tout ou en partie, les frais de demi-pension;
- une bourse d'équipement destinée à couvrir, en tout ou en partie, durant tout le cycle d'études ou de formation, les frais de premier équipement des élèves et des stagiaires poursuivant un enseignement technique ou une formation professionnelle dans les spécialités dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle concerné.

Article 14 : Les bourses d'internat et de demi-pension peuvent être attribuées aux élèves et stagiaires dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à deux fois et demie (2,5 fois) le salaire national minimum garanti.

Le montant de la bourse est réduit de 50 % pour les élèves et les stagiaires dont les parents disposent d'un revenu mensuel net cumulé compris entre deux et demi (2,5) et trois (3) fois le salaire national minimum garanti.

Ces seuils sont majorés de mille dinars (1 000 DA) par an et par enfant à charge à partir du deuxième enfant sans que cette majoration puisse excéder trois mille dinars (3 000 DA).

Article 15 : Le montant de la bourse attribuée aux élèves des enseignements fondamental et secondaire et aux stagiaires de la formation professionnelle est fixé comme suit :

- bourses d'internat 1 296 DA par année scolaire,
- bourse de demi-pension : 648 DA par année scolaire ,
- bourse d'équipement : 300 DA pour le cycle complet d'enseignement technique ou de formation professionnelle."

256. L'enseignement supérieur concerne quelque 320 000 étudiants répartis sur 14 universités et la carte universitaire algérienne a prévu que quelque 15 171 enseignants encadrent ces étudiants. La croissance des effectifs étudiants se caractérise par sa rapidité (entre 17 et 20 % chaque année). Par ailleurs, un nombre important de stagiaires passent par 31 instituts et écoles nationaux spécialisés. Quelques données chiffrées permettront de mieux apprécier les avancées dans ce domaine : en 1962, l'Algérie comptait 2 725 étudiants; dans les années 1970, ce chiffre est passé à 19 311 étudiants.

257. Dans les années 1980, l'université algérienne a connu des réformes importantes avec la carte universitaire, la régulation des flux afin de corriger les distorsions majeures, l'introduction de nouvelles filières, l'accroissement conséquent des capacités d'accueil et l'amélioration de la qualité de l'enseignement. S'agissant de ce dernier point, des actions ont été engagées dans quatre directions : meilleure maîtrise du processus d'enseignement, recherche pédagogique, formation pédagogique des enseignants et modernisation des méthodes d'enseignement et disponibilité des supports pédagogiques. Il est prévu que les capacités pédagogiques à l'horizon 2 000 seraient de l'ordre de 226 000 places se répartissant entre 160 000 places pour le niveau cadres et 60 000 pour le niveau techniciens supérieurs toutes disciplines confondues.

258. Le tissu universitaire couvrirait, ainsi, 28 villes et wilayates. Cette extension se présenterait comme suit : quatre grandes villes universitaires (Alger, Oran, Constantine et Annaba) qui offriraient chacune une capacité d'accueil variant entre 10 000 et 18 000 places. Ses autres villes accueilleraient des instituts dont la capacité totale d'accueil n'excéderait pas 10 000 places pédagogiques.

259. Trois domaines essentiels ont constitué la priorité du programme mis en place lors de la rentrée universitaire 1990/91. S'agissant des conditions de vie et de travail des étudiants, un programme de rénovation des espaces universitaires, notamment en ce qui concerne les cités et restaurants, est en voie de réalisation. Pour ce qui est des conditions socioprofessionnelles des enseignants, un plan d'urgence de construction de 3 300 logements, accession à la propriété a été finalisé au profit de plusieurs villes universitaires. Des dispositions ont été prises, courant année 1991, en matière de régime indemnitaire. Pour les personnels enseignants le taux de relèvement a été

de 50 à 70 % du salaire de base perçu. Par ailleurs, des indemnités (d'expérience professionnelle, celle liée à l'amélioration des performances pédagogiques... ont également été revues à la hausse.

260. Concernant la pédagogie, la refonte de tous les programmes d'enseignement en sciences exactes, technologiques, sociales et humaines a débuté à la fin de l'année 1990 suite à un séminaire national sur la question, l'objectif étant d'adopter la formation à l'évolution de la société, au progrès scientifique et aux besoins du secteur utilisateur. La priorité pédagogique vise, par ailleurs, à résoudre le problème de la disponibilité de la documentation nécessaire aux universitaires, enseignants et étudiants. Cette opération menée sur la base d'un budget conséquent de l'ordre de 4 millions de centimes en devises, vise à assurer tous les abonnements aux revues scientifiques internationales en arabe, français et anglais.

261. Actuellement 80 % des étudiants bénéficient d'une bourse d'études. Le prix des repas (1,20 DA) est resté inchangé depuis la création des enseignements supérieurs; en matière de structures de support, les pouvoirs publics ont investi dans 115 restaurants universitaires. Le loyer mensuel d'une chambre universitaire n'est constitué, tout comme les frais d'inscription, que d'une somme symbolique.

262. Concernant les bourses d'enseignement et de formation supérieure, le décret exécutif No 90-170 du 2 juin 1990 prévoit :

Article 16 : Il peut être attribué :

- Une bourse pour étudiant en graduation ou en formation supérieure,
- Une allocation d'études et de recherche pour l'étudiant inscrit en postgraduation.

Article 17 : La bourse peut être attribuée à tout étudiant poursuivant régulièrement un cycle d'enseignement ou de formation supérieurs dans un établissement public et dont les parents justifient d'un revenu mensuel net cumulé inférieur ou égal à huit (8) fois le salaire national minimum garanti.

Article 18 : Le montant mensuel de la bourse attribuée aux étudiants inscrits en graduation ou en formation supérieure est fixé comme suit :

- 300 DA/mois lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à 12 mois;
- 400 DA/mois lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à 12 mois;
- 600 DA/mois lorsque la durée de la formation est égale ou supérieure à 30 mois.

Article 19 : L'allocation d'études et de recherche prévue à l'article 16 ci-dessus peut être attribuée aux étudiants inscrits en postgraduation dans les établissements publics d'enseignement et de formation supérieurs." Il faut noter s'agissant de ces allocations que leur montant est révisé, chaque fois que jugé nécessaire, afin de permettre à leurs bénéficiaires de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions possibles.

263. Considérées comme une sphère prioritaire, les mesures prises par l'Etat dans le domaine de l'éducation sont nombreuses :

- a) Multiplication des établissements scolaires avec un effort particulier vers les régions rurales;
- b) Utilisation la plus rationnelle possible des locaux scolaires;
- c) Recrutement intensif d'enseignants;
- d) Construction d'instituts technologiques de l'enseignement pour la formation d'enseignants;
- e) Mise à la disposition des enseignants et de tous les élèves de l'ensemble des moyens didactiques;
- f) Participation conséquente aux moyens de transport lorsqu'elle s'avère nécessaire;
- g) Prise en charge très large des problèmes inhérents à la restauration et à l'hébergement (demi-pension, internat, cantines scolaires);
- h) Amélioration constante des conditions socioprofessionnelles des enseignants.

264. L'importance de l'action sociale en faveur des étudiants n'a cessé de croître au fil des années; en dépit de mesures d'austérité appliquées au budget de l'Etat, notamment depuis 1985, les centres des oeuvres universitaires ont continué à bénéficier d'importantes subventions. Il en a été de même des crédits destinés aux dépenses d'interventions publiques (bourses d'études nationales et à l'étranger).

Article 14

265. L'article 30 de la Constitution dispose que "les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Par ailleurs, en son article 36, la Constitution prévoit que "la liberté de création intellectuelle artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi..."

266. Il importe également de citer le décret exécutif No 90-250 du 18 août 1990 portant création du Conseil national de la culture :

"Article 2 : Le Conseil est un organe de concertation chargé de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique de l'Etat au plan de la culture dans ses différents domaines d'application et de proposer des politiques et des stratégies sur les plans connexes et annexes.

Il recueille l'avis des différents opérateurs culturels, notamment les créateurs, les associations et les institutions culturelles. Il propose à l'arbitrage du chef du gouvernement les choix de priorité d'investissement, de financement et de soutien aux arts et actions culturelles.

Article 3 : Il propose au chef du gouvernement les choix, arbitrages et décisions relatifs à la politique culturelle ainsi que les textes législatifs et réglementaires devant régir les activités du secteur. Il définit la nature et les formes de relations entre le Conseil et les institutions culturelles d'une part, et les institutions et les opérateurs d'autre part.

Article 4 : A ce titre, le Conseil est plus particulièrement chargé :

- de procéder à des études sur le financement de la culture et de proposer les éléments essentiels d'une politique financière relative à la culture, en veillant à harmoniser les règles du marché et de la commercialité avec la nécessité de soutien à la culture.
- de coordonner l'action entre les institutions productrices de savoir, de connaissance, de sciences et de techniques pour impulser une action de diffusion et de mise à portée à la disposition du public de la culture scientifique et technique, à travers les formes, les organisations et les organes appropriés.
- d'encourager, par les mesures adéquates, la recherche et la concrétisation de la diffusion du savoir et du patrimoine universels dans les formes nationales, en fonction des besoins sociaux et en liaison avec la contribution propre de notre nation et de la civilisation arabo-islamique à ce savoir universel;
- de proposer et d'exécuter un plan global en direction de l'enfance et de la jeunesse, incluant son information appropriée et la manipulation des dernières découvertes scientifiques dans les formes étudiées et adaptées à leur réel terrain culturel et civilisationnel (livres, centres de la découverte, musées, expositions itinérantes, jouets...) en veillant à la souplesse de cette action afin qu'elle s'adapte constamment à la vitesse même de ces découvertes et se conjugue à l'éducation artistique et esthétique des enfants;

- d'élaborer une politique d'organisation et d'action des institutions culturelles, les adaptant aux nouvelles données sociales, les transformant en producteurs culturels entretenant des rapports nouveaux avec les créateurs, interprètes et animateurs sur la base de cahiers de charges et de budgets programmes;
- de proposer les mesures d'encouragement à la création et à la diffusion des oeuvres d'art et de l'esprit et à leur insertion dans le cadre bâti et dans le cadre urbain;
- d'arrêter une politique de coopération d'échanges culturels internationaux, notamment avec les pays arabes et maghrébins;
- d'arrêter une politique globale de formation culturelle et artistique incluant le système éducatif, l'université et les instituts spécialisés en vue de former l'homme au double plan théorique et pratique."

267. Le décret exécutif No 90-400 du 15 décembre 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Secrétariat permanent du Conseil national de la culture :

"Article 2 : Le secrétariat permanent est chargé, sous l'autorité du président, de mettre en oeuvre le programme d'action du Conseil dans les domaines suivants :

- la promotion et le soutien de la création artistique et littéraire ainsi que les activités des associations culturelles et institutions spécialisées;
- l'étude des projets à caractère culturel, à travers une politique de financement et de formation, de nature à promouvoir la création et la diffusion de la culture;
- la coopération internationale."

268. Le décret exécutif No 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de la wilaya

"Article 3 : Les services de la promotion de la jeunesse impulsent, coordonnent et évaluent les activités d'animation culturelle, éducative, scientifique et de loisirs en direction des jeunes ainsi que les activités physiques et sportives.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- de contribuer à la promotion des initiatives de jeunes et de favoriser toute action entreprise dans ce sens;
- d'encourager les associations d'activités de jeunesse..."

269. La loi No 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information :

"Article 5 : Les titres et organes d'information participent au rayonnement de la culture nationale et à la satisfaction des besoins des citoyens en matière d'information, de développement technologique, de culture, d'éducation et de loisirs dans le cadre des valeurs nationales et de la promotion du dialogue entre les cultures du monde..."

270. Le décret présidentiel 89-124 du 25 juillet 1989 instituant le prix Houari Boumediene pour la promotion de la création en langue nationale :

"Article 2 : Le prix est destiné à récompenser une oeuvre originale de création dans les domaines scientifique, littéraire et culturel réalisée en langue nationale à titre individuel ou collectif par des personnes de nationalité algérienne."

271. Le décret présidentiel 89-123 du 25 juillet 1989 institue un prix de médecine :

"Article 2 : Ce prix est destiné à récompenser tout travail original ou toute recherche médicale reconnus comme pouvant contribuer de façon déterminante au développement des sciences de la santé, ou à la promotion de la santé et réalisés par un médecin ou un groupe de médecins ressortissants de pays arabes."

272. Le décret exécutif No 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement de la formation supérieure :

"Article 5 : Dans le cadre de la participation aux manifestations culturelles et scientifiques, les enseignants bénéficient d'absences spéciales payées..."

273. Le décret No 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique :

"Article premier : Pour la réalisation des objectifs de développement scientifique et technologique définis par le plan national de développement, il peut être créé dans les institutions de formation supérieure des entreprises et organismes publics, des unités de recherche."

274. Le décret 85-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'Institut national d'enseignement supérieur :

"Article 4 : L'Institut a pour objectifs dans le cadre du plan national de développement économique, social et culturel de :

- contribuer au développement de la recherche scientifique et technique;
- assurer la publication des études et des résultats de recherche."

275. Le décret No 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique :

"Article 5 : Dans le cadre du plan national de développement les travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique participent à l'activité nationale de recherche scientifique et technique en vue d'apporter des solutions spécifiques et originales aux problèmes induits par des besoins économiques, sociaux, culturels, scientifiques et technologiques..."

276. S'agissant de l'activité culturelle, l'Etat algérien a constitué un réseau de diffusion de la culture (centres culturels, cinémas, théâtres, musées, centre national des archives...) Par ailleurs, en 1988, 77 titres ont été édités dont 52 en langue nationale.

277. Un millier de bibliothèques locales ont été créées. Les dotations en livres de la part de l'Etat ont été de 163 900 ouvrages en 1988. Par ailleurs, le fonds détenu par la bibliothèque nationale est d'un million d'ouvrages, microfiches, microfilms, estampes, cartes, revues et périodiques.

278. L'Association des éditeurs algériens publics et privés a été créée en juin 1989 en vue de prendre en charge les préoccupations du secteur culturel, développer une politique de l'édition afin de rendre disponible sur le marché un produit éditorial performant et de développer les échanges et la coopération internationales. L'Office national du droit d'auteur a, pour sa part, pour objectif de préserver les intérêts des auteurs et de développer les activités de création. Son fichier des oeuvres protégées a concerné, pour l'année 1988, 127 050 oeuvres.

279. 360 centres culturels et 16 maisons de la culture sont en activité au niveau de l'ensemble du territoire national. Ces centres s'occupent de sculpture, d'arts plastiques, de céramique, de géographie, de musique traditionnelle et universelle, de cinéma amateur, d'artisanat, de lecture... De plus, de nombreuses associations non gouvernementales agréées et subventionnées participent à l'animation culturelle en Algérie.

280. Le cinéma algérien bénéficie de structures de production et de distribution. Le Centre algérien pour l'art et l'industrie cinématographique dispose d'un réseau de distribution et d'exploitation réparti sur l'ensemble du territoire national. Le Centre algérien de la cinématographie conserve et diffuse, notamment, des films provenant de sa collection qui comporte 10 000 films (6 500 provenant des pays occidentaux, 1 500 des pays d'Europe de l'Est, 500 des pays d'Amérique latine, 500 des pays arabes, 600 des pays asiatiques et 100 de pays africains). Parallèlement 300 productions nationales y sont conservées. La cinémathèque algérienne possède, d'autre part, une bibliothèque de 1 000 ouvrages consacrés au septième art. De nombreux festivals internationaux de cinéma sont organisés annuellement au cours desquels sont présentées des oeuvres cinématographiques tant nationales qu'étrangères.

281. Le théâtre algérien est composé de diverses structures : un théâtre national (Alger), des théâtres régionaux (Constantine, Oran, Bejaia, Batna Annaga, Sidi-Bel-Abbès...), neuf théâtres communaux et quatre théâtres

de verdure. De nombreux festivals internationaux de théâtres se sont déroulés en Algérie, au cours desquels se sont produites des troupes étrangères, offrant ainsi l'occasion au public algérien d'apprécier d'autres formes d'expression culturelle.

282. Les musées relevant du secteur de la culture sont au nombre de 21. Parmi les plus prestigieux, figurent le Musée national du Bardo, le Musée national des antiquités, le Musée national des Beaux-Arts et le Musée national des arts et traditions populaires. Les monuments classés sont au nombre de 300 et les sites classés au nombre de 23. Les monuments et sites relevant du patrimoine universel sont le Tassili N'Ajjar, la Kalaâ des Beni-Hammad, la Vallée du Mزاب, Djemila, Tipaza, Timgad et la Casbah.

283. Afin d'assurer la préservation de ce patrimoine, qui compte au nombre des 67 merveilles du monde africain et est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'Algérie a, dès l'indépendance, élaboré un plan d'action visant notamment à la sauvegarde et à la présentation de cet héritage culturel de l'humanité. S'agissant de l'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique, cette entreprise a été considérée comme un objectif fondamental en vue du développement et de la diffusion de la culture. C'est ainsi que plusieurs établissements spécialisés dans la formation artistique ont été mis en place :

a) L'Ecole supérieure des Beaux-Arts et ses annexes (implantées à Oran, Constantine, Batna et Mostaganem);

b) L'Institut national d'art dramatique et de chorégraphie chargé de la formation d'animateurs culturels pour les arts scéniques, audiovisuels et musicaux;

c) L'Institut national de la musique chargé d'organiser et de promouvoir l'enseignement de la musique (deux annexes sont implantées à Mostaganem et à Batna).

La capacité d'accueil de ces trois établissements va de 300 à 450 étudiants (entre 1985 et 1992, l'Institut d'art dramatique a formé 72 étudiants, alors que l'ESBA (Beaux-Arts) et l'INM (musique) forment respectivement 400 et 300 étudiants par an).

284. Il faut, par ailleurs, noter que l'Algérie est partie à un grand nombre d'instruments internationaux portant sur les droits culturels et qu'elle a, au plan bilatéral, signé de nombreux accords culturels avec les pays d'Afrique, arabes, d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Amérique latine.

285. Par ailleurs, l'Agence nationale d'archéologie, créée en 1987, a pour mission d'assurer la protection et la conservation des richesses archéologiques. Pour sa part, l'Entreprise de restauration du patrimoine national, créée en 1988, est chargée de la remise en état des oeuvres culturelles de valeur.
